



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/115/Add.3
1er octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1996

Additif

JAPON *

[16 juin 1997]

*Le rapport initial soumis par le Gouvernement japonais porte la cote CCPR/C/10/Add.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les comptes rendus analytiques publiés sous la cote CCPR/C/SR.319, 320 et 324 et Document officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), par. 53 à 91. Le deuxième rapport périodique du Japon porte la cote CCPR/C/42/Add.4 et Corr.1 et 2; pour l'examen de ce rapport, voir les comptes rendus analytiques publiés sous la cote CCPR/C/SR.827 à 831 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), par. 582 à 633.

Le troisième rapport périodique du Japon porte la cote CCPR/C/70/Add.1 et Corr.1 et 2; pour l'examen de ce rapport, voir les comptes rendus analytiques publiés sous la cote CCPR/C/SR.1277 à 1280 et Document officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 98 à 116.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 19	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DU PACTE	20 - 211	6
Article 1	21 - 23	6
Article 2	24 - 44	7
Article 3	45 - 58	13
Article 4	59	22
Article 5	60	22
Article 6	61 - 67	23
Article 7	68 - 69	25
Article 8	70	25
Article 9	71 - 83	25
Article 10	84 - 143	29
Article 11	144	39
Article 12	145 - 149	39
Article 13	150 - 152	40
Article 14	153 - 164	41
Article 15	165	43
Article 16	166	44
Article 17	167 - 170	44
Article 18	171 - 175	44
Article 19	176 - 180	46
Article 20	181 - 183	47
Article 21	184	48
Article 22	185 - 191	48
Article 23	192	50
Article 24	193 - 197	51
Article 25	198	52
Article 26	199 - 207	52
Article 27	208 - 211	54

I. GENERALITES

1. Les aspects institutionnels de la protection des droits de l'homme dans le système juridique japonais, où la Constitution est la loi suprême, ont déjà été décrits dans le rapport initial et dans les deuxième et troisième rapports périodiques, de même que les relations entre la législation nationale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des précisions supplémentaires sont présentées ci-après.

Le concept de bien-être public dans la Constitution japonaise

2. L'article 11 de la Constitution dispose que le peuple n'est privé de l'exercice d'aucun des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits fondamentaux, qui lui sont garantis par la Constitution, sont accordés au peuple de cette génération comme à celui des générations à venir, en tant que droits éternels et inviolables. L'article 12 précise cependant que les libertés et les droits garantis au peuple par la Constitution sont préservés par les soins constants du peuple lui-même, qui s'abstient d'en abuser de quelque façon que ce soit; il lui appartient de les utiliser en permanence pour le bien-être public. L'article 13 stipule que tous les citoyens ont le droit d'être respectés comme individus; leur droit à la vie, à la liberté, à la recherche du bonheur, dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême tant dans la législation que dans les affaires publiques.

3. Il ressort de ces dispositions que les droits de la personne humaine sont éternels et inviolables mais que des restrictions, inhérentes à ces droits, peuvent être imposées afin de concilier ceux qui entrent en concurrence les uns avec les autres et de faire en sorte que les droits des individus soient respectés également. Ainsi, les peines prévues pour atteinte à l'honneur d'autrui peuvent réduire la liberté d'expression, mais il est indispensable de protéger l'honneur de chacun. Ce type de restriction peut être justifié au titre du "bien-être public".

4. Cela étant, la notion de "bien-être public" ne permet pas de restreindre des droits individuels qui ne peuvent en aucun cas empiéter sur ceux d'autrui. La liberté d'opinion et de conscience (art. 19 de la Constitution), par exemple, est considérée comme absolue et ne doit faire l'objet d'aucune restriction.

5. Par ailleurs, s'agissant de la question de savoir si des lois et réglementations limitant les libertés fondamentales au nom du "bien-être public" peuvent être jugées raisonnables, la jurisprudence montre que les tribunaux laissent au pouvoir législatif une certaine marge concernant des dispositions législatives et réglementaires qui restreignent la liberté économique, telle que la liberté d'entreprise; ils appliquent en revanche des critères rigoureux lorsqu'il s'agit d'interpréter les lois et règlements qui limitent la liberté d'opinion et accordent dans ce domaine peu de latitude au législateur.

6. La notion de "bien-être public", ainsi définie par la jurisprudence, est fonction de la nature de chaque droit; la Constitution ne comporte aucune disposition qui permette de la préciser. L'Etat ne saurait donc guère faire un usage arbitraire de ce concept.

7. La Constitution, selon laquelle seul le "bien-être public" peut être invoqué pour limiter les droits fondamentaux de la personne humaine, semble s'écarter à cet égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui précise les motifs pour lesquels les droits de l'individu peuvent être restreints. Cependant, comme on l'a vu, le concept de "bien-être public" mentionné dans la Constitution correspond pour l'essentiel aux motifs prévus par le Pacte.

8. L'annexe I porte sur la jurisprudence relative aux restrictions appliquées aux droits de l'homme au titre du "bien-être public".

Relations entre le Pacte et la législation nationale (y compris la Constitution)

9. Les dispositions des traités conclus par le Gouvernement japonais sont applicables comme des lois nationales conformément à l'article 98, paragraphe 2, de la Constitution. La décision de les appliquer directement ou non est prise dans chaque cas eu égard à l'objet, au sens et au libellé des dispositions en question. Il en va notamment ainsi du Pacte.

10. On trouvera à l'annexe II les décisions des tribunaux concernant la conformité des lois, réglementations et mesures nationales aux dispositions du Pacte. La Cour suprême n'a toutefois jamais constaté de violation de ces dispositions.

11. La Constitution est la loi suprême du Japon et prévaut sur le Pacte au niveau national. Toutefois, vu qu'elle peut être interprétée comme visant le même ensemble de droits, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, il ne peut pas y avoir de conflit entre la Constitution et le Pacte.

Mécanismes de protection des droits de l'homme au Japon

Protection des droits de l'homme par les organes compétents

12. L'appendice 1 du deuxième rapport périodique décrivait les différents organes gouvernementaux expressément chargés de protéger les droits de l'homme. Les procédures suivies en ce qui concerne les services consultatifs, les enquêtes en cas d'atteinte aux droits de l'homme et les mesures tendant à y remédier sont présentées ci-dessous de façon détaillée.

13. Au 1er janvier 1996, 13 735 volontaires faisaient office de commissaires des libertés civiles.

14. Services consultatifs sur les droits de l'homme Des services consultatifs sur les droits de l'homme peuvent être obtenus tant dans des centres permanents (établis dans les bureaux des affaires juridiques de région et de district) que dans des départements consultatifs désignés à cet effet (dans des grands magasins, etc.). Les commissaires des libertés civiles fournissent également des services consultatifs chez eux. Les fonctionnaires des bureaux des affaires juridiques de district ou les commissaires des libertés civiles apportent leur concours en indiquant la procédure à suivre

pour régler tel ou tel problème, engagent une procédure d'enquête dans les cas de violation des droits de l'homme ou renvoient les intéressés aux autorités publiques compétentes.

15. Enquêtes sur les cas d'atteinte aux droits de l'homme et mesures tendant à y remédier. Les organes chargés de la protection des droits de l'homme ouvrent une enquête lorsque les victimes ou d'autres personnes concernées portent plainte ou les informent des faits, ou que des violations présumées des droits de l'homme sont portées à leur attention par des sources telles que des journaux et des organismes publics. S'ils constatent qu'il y a effectivement violation de règlements et/ou d'ordonnances ou que les actes en cause portent atteinte au respect des droits de l'homme, qui constitue un des principes fondamentaux de la Constitution, ils peuvent prendre les mesures suivantes :

a) Dans le cas de personnes qui ont enfreint les droits de l'homme ou qui étaient en mesure d'exercer une influence ou une autorité sur le contrevenant, ces organes peuvent :

- i) Engager une procédure en vertu du Code de procédure pénale;
- ii) Faire état par écrit de la violation constatée et formuler les recommandations nécessaires;
- iii) Signaler par écrit la violation aux autorités compétentes; et
- iv) Adresser oralement ou par écrit une mise en garde au contrevenant et à son supérieur hiérarchique pour qu'ils étudient la question et remédient à la situation;

b) Contacter les organismes publics compétents, alerter les bureaux d'assistance judiciaire, offrir une assistance judiciaire et prendre d'autres mesures appropriées pour aider les victimes;

c) Prendre les dispositions voulues à l'égard des personnes concernées afin de mettre un terme aux violations constatées, au moyen de recommandations, d'une offre de médiation, etc.

16. En recourant à une telle procédure, les organes susmentionnés s'attachent à venir en aide aux victimes en faisant prendre conscience de l'importance des droits de l'homme dans le cadre de leur enquête et des mesures adoptées pour remédier à la situation et en laissant le contrevenant et les autres personnes concernées mettre fin de leur plein gré à la violation d'un droit ou prévenir celle-ci. Ce sont les contrevenants qui décident eux-mêmes d'accepter ou non l'issue du processus. Cependant, ces mesures ne visent ni à restreindre les droits spécifiques des citoyens ni à faire cesser par la contrainte une violation éventuelle. Elles tendent plutôt à sensibiliser chacun aux droits de l'homme afin de faire cesser ou de prévenir toute atteinte à ces droits. Les organes chargés de protéger les droits de l'homme ont contribué, grâce à un travail d'éducation, à l'élimination et à la prévention des actes susceptibles de porter atteinte à ceux-ci; ils sont ainsi parvenus à mieux faire comprendre cette question au public.

17. Commissaires des libertés civiles pour les droits de l'enfant
Les organes chargés de la protection des droits de l'homme s'intéressent de très près aux problèmes relatifs aux droits de l'enfant : brimades, châtiments corporels, absentéisme, etc. Depuis 1994, plusieurs commissaires des libertés civiles ont été spécialement chargés des droits de l'enfant afin de régler les problèmes spécifiques qui se posent dans ce domaine. Depuis le 1er janvier 1996, 515 commissaires ont été désignés à cet effet dans tout le pays. Ils organisent toutes sortes d'activités (conférences, colloques, etc.) à l'intention des enfants, des parents et des autres personnes concernées en vue de contribuer à la promotion des droits de l'enfant.

Mesures prises concernant la Décennie des Nations Unies
pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

18. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1994 à sa quarante-neuvième session une résolution proclamant la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement a établi le 18 mars 1996, par décision ministérielle, un office de promotion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, chargé de faire connaître les mesures prises en la matière par les pouvoirs publics, en coopération étroite avec les différents ministères et organismes compétents. Ces derniers ont examiné les dispositions à prendre à l'échelon national dans le cadre de la Décennie. Le Gouvernement a confirmé, à la première réunion de l'office susmentionné qui s'est tenue le 18 mars 1996, son intention de prendre des mesures dans le cadre de la Décennie.

19. Les ministères et organismes concernés poursuivent l'élaboration du plan d'action national visant à mettre rapidement en oeuvre des activités liées à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DU PACTE

20. La section ci-après porte sur les modifications survenues depuis la présentation du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques et fournit des précisions complémentaires sur chacun des articles du Pacte.

Article premier

Politique d'apartheid

21. Ayant toujours réclamé l'abolition de l'apartheid, le Japon note avec satisfaction que la République sud-africaine a accéléré les réformes depuis 1990 en vue de mettre un terme à un tel système et qu'elle a organisé en avril 1994 des élections générales auxquelles tous les citoyens quelle que soit leur race, y compris la population noire, ont participé pour la première fois dans l'histoire du pays.

22. Vu les progrès réalisés en matière de réformes par la République sud-africaine, le Japon a assoupli les restrictions relatives aux contacts personnels en juin 1991 et les restrictions d'ordre économique en

octobre 1991. Il a rétabli des relations diplomatiques avec la République sud-africaine en janvier 1992 et a aboli les restrictions économiques encore en vigueur en janvier 1994.

23. Pour le Japon, l'Afrique du Sud constitue un bel exemple de transition pacifique vers un nouveau régime, dans un esprit de réconciliation et de dialogue. Le Gouvernement estime que la stabilité et le développement de ce pays sont importants pour le développement de l'Afrique tout entière. En tant que membre responsable de la communauté internationale, il a donc décidé de renforcer le soutien qu'il apporte à l'Afrique du Sud. Le Japon a annoncé en janvier 1994 un plan d'assistance en faveur de ce pays s'élevant à 1,3 milliard de dollars sur deux ans (300 millions de dollars au titre de l'aide publique au développement, 500 millions de dollars sous la forme de prêts de la Banque d'export-import du Japon et un crédit de 500 millions de dollars pour l'assurance des échanges commerciaux et des investissements à l'étranger). Le Japon a mis ces mesures en application et continuera d'aider activement l'Afrique du Sud dans les efforts qu'elle déploie pour édifier une nation.

Article 2

Questions concernant les étrangers

Ressortissants de la République de Corée résidant au Japon

24. Prélèvement des empreintes digitales en vertu de la loi sur l'immatriculation des étrangers. Ce système, destiné à garantir l'exactitude des données relatives aux étrangers, s'avère très efficace en ce qui concerne son objectif essentiel qui est d'obtenir des détails précis sur le lieu de résidence et la situation familiale des intéressés. De fait, il est d'une grande fiabilité pour ce qui est de l'identification des personnes. Il permet également d'empêcher l'utilisation illégale ou la falsification des certificats d'immatriculation. Cependant, à l'issue des consultations tenues entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la République de Corée au titre de l'accord sur le statut juridique et le traitement des ressortissants de la République de Corée résidant au Japon, les Ministres des affaires étrangères des deux pays ont élaboré et signé un mémorandum prévoyant ce qui suit :

a) Le Gouvernement japonais mettra rapidement au point un autre système qui remplacera le système des empreintes digitales; et

b) Celui-ci ne s'appliquera plus aux résidents coréens de la troisième génération et à leurs descendants (art. 2 de l'accord en question), ni aux résidents coréens de la première et de la deuxième générations.

25. Le Gouvernement japonais a, compte tenu de ce qui précède, étudié une éventuelle réforme du système, notamment les mesures qui pourraient remplacer le prélèvement des empreintes digitales. Il est parvenu à la conclusion que les ressortissants étrangers qui habitent au Japon depuis de nombreuses années et s'y sont établis pourraient être identifiés grâce à un dossier comprenant

des photographies, des signatures et des détails sur la situation de famille, plutôt que leurs empreintes digitales, à condition d'appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

a) Résidents permanents au sens de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié;

b) Résidents permanents spéciaux au sens de la loi spéciale sur le contrôle des entrées et des sorties de personnes ayant renoncé à leur nationalité japonaise sur la base des traités de paix conclus avec le Japon. Les résidents coréens au Japon sont visés par cette loi.

26. La loi sur l'immatriculation des étrangers a été modifiée, essentiellement dans le but de remplacer le système du prélèvement des empreintes digitales par les mesures susmentionnées et de supprimer ce système pour les personnes entrant dans les catégories décrites ci-dessus. Cet amendement, promulgué le 1er juin 1992, est entré en vigueur le 8 janvier 1993.

27. Obligation pour les étrangers d'être en possession d'un certificat d'immatriculation. Les résidents étrangers doivent, à la différence des ressortissants japonais, obtenir des autorités l'autorisation de résider au Japon. Des limites sont imposées à la durée de leur séjour et aux activités qu'ils peuvent exercer. Ce système, en vertu duquel ils sont tenus d'être à tout moment en possession d'un certificat d'immatriculation, permet de confirmer immédiatement l'identité et le lieu de résidence des intéressés, leur statut étant fondamentalement différent de celui des ressortissants japonais. Un étranger qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende (pouvant atteindre 200 000 yen), ce qui garantit l'efficacité du système. Toutefois, de 1992 à 1994, moins d'une vingtaine de personnes par an ont été déférées devant le tribunal par la police judiciaire : le règlement est appliqué avec souplesse pour tenir dûment compte de la situation individuelle des résidents étrangers. Les pouvoirs publics procèdent actuellement à un examen approfondi de la loi sur l'immatriculation des étrangers, y compris des obligations qu'elle prévoit.

28. Réduction sur les abonnements pour les élèves des écoles coréennes effectuant des trajets journaliers. Les différentes compagnies ferroviaires japonaises (qui constituaient auparavant la Société des chemins de fer japonais) proposent des abonnements à prix réduits aux étudiants. Les élèves des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, selon la classification des écoles déterminée par la loi sur l'enseignement bénéficient de tarifs encore inférieurs. Les élèves des écoles techniques spéciales énumérées dans la loi précitée bénéficient suivant les cas du même tarif que les étudiants. Les compagnies ferroviaires ont prévu de simplifier les abonnements proposés aux personnes effectuant des trajets quotidiens, en n'appliquant plus que deux tarifs, l'un pour les adultes, l'autre pour les enfants, comme le font d'autres entreprises ferroviaires privées. Toutefois, en l'absence de calendrier précis visant à introduire cette modification, le Gouvernement a demandé aux compagnies concernées d'envisager d'appliquer des mesures temporaires aux élèves des écoles techniques spéciales, compte tenu des requêtes formulées dans ce sens. Les compagnies ferroviaires ont donc modifié leur tarification en avril 1994 et appliquent désormais le même tarif

aux élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées, ainsi qu'à ceux des écoles techniques spéciales. Les établissements d'enseignement coréens étant assimilés à des écoles techniques spéciales, le système d'abonnement pour les étudiants coréens a ainsi été amélioré.

29. Mesures prises à la suite d'actes de violence visant les élèves des écoles coréennes. Pendant le printemps et l'été 1994, des élèves d'écoles coréennes ont été victimes d'actes de violence et de harcèlement. Les organes de protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice ont lancé une campagne énergique en vue de mettre fin aux agressions de ce type contre les étrangers. Des prospectus et des affiches ont été distribués le long des routes et dans les moyens de transport fréquentés par les élèves des écoles coréennes. Ceux-ci ont été invités à signaler les attaques dont ils étaient victimes. Les organes concernés ont pris des mesures visant à mieux faire respecter les droits fondamentaux des résidents étrangers par les Japonais et à lutter contre la discrimination et les préjugés afin d'éviter de nouveaux incidents.

Travailleurs étrangers (y compris les travailleurs sans visa de travail)

30. Recrutement de travailleurs étrangers. Au titre du sixième plan de base relatif à l'emploi, décrit dans le troisième rapport périodique et définissant les grandes lignes de la politique de recrutement des travailleurs étrangers, le Gouvernement a modifié la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié en 1989, de manière à faciliter le recrutement des étrangers ayant des compétences ou des capacités techniques spéciales. La politique actuelle du Gouvernement est présentée dans le huitième plan de base relatif à l'emploi, adopté par une décision ministérielle du 12 décembre 1995. Dans ce plan, le Gouvernement annonce son intention de prêter une attention aussi favorable que possible à la question du recrutement d'étrangers dans certains domaines professionnels ou techniques. Il s'agit ainsi de stimuler l'économie et d'encourager l'internationalisation. Le plan précise également que les conditions requises pour pouvoir résider au Japon sont à revoir en tenant compte de l'évolution de la situation économique et sociale. Dans le cas des travailleurs non qualifiés, le Gouvernement est néanmoins d'avis que leur présence risquerait d'avoir des répercussions considérables sur l'économie et la société japonaises : pressions sur les travailleurs japonais plus âgés pour lesquels les possibilités d'emploi sont relativement limitées; dualisation de la structure du marché du travail; chômage lié aux retournements de conjoncture; nouvelles charges sociales, etc. Vu l'importance que ces questions revêtent également tant pour les travailleurs étrangers eux-mêmes que pour leur pays d'origine, le plan en prévoit un examen approfondi en vue de parvenir à un consensus au sein de la population japonaise.

31. Placement des travailleurs. La loi sur la sécurité de l'emploi stipule que nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa nationalité pour ce qui est du recrutement, de l'orientation professionnelle, etc. (art. 3). Ainsi, les étrangers autorisés à travailler au Japon devraient être informés des possibilités d'emploi au même titre que les Japonais. Cependant, les offices pour la sécurité de l'emploi ne doivent pas accepter les embauches ou les candidatures au titre des articles 16 et 17 de la loi précitée si

celles-ci enfreignent les dispositions en vigueur. En conséquence, aucune offre d'emploi ne peut être faite en violation de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié. Depuis 1989, des fonctionnaires sont spécialement chargés des travailleurs étrangers dans les principaux offices pour la sécurité de l'emploi, le but étant que les étrangers recourent davantage au service de placement. De même, une section des services pour l'emploi des travailleurs étrangers fonctionne dans les principaux offices pour la sécurité de l'emploi depuis 1992 et un centre de services pour l'emploi des étrangers a été créé à Tokyo en 1993. L'administration fournit des orientations aux employeurs ou leur apporte son concours afin d'améliorer la sécurité d'emploi et le bien-être des travailleurs étrangers conformément aux Directives pour l'emploi et les conditions de travail des travailleurs étrangers, adoptées en 1993.

32. Surveillance par la police. La police s'emploie à faire appliquer les lois et réglementations décrites dans le troisième rapport périodique, notamment en ce qui concerne les intermédiaires, les associations criminelles et les employeurs qui recrutent des travailleurs illégalement. Le respect de ces réglementations est assuré grâce à une étroite collaboration entre les organismes gouvernementaux compétents et aux échanges d'informations qui ont lieu lors de réunions périodiques entre les différentes entités responsables. La police a également demandé aux gouvernements de pays tiers de renforcer leurs réglementations et de communiquer les renseignements requis.

33. Concernant la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, des sanctions sont prévues à l'égard de quiconque emploie illégalement un étranger dans des activités industrielles ou commerciales (art. 73-2, par. 1, premier alinéa), place un étranger sous le contrôle d'une autre personne en vue de le faire travailler illégalement (deuxième alinéa du même paragraphe) ou fait office d'intermédiaire dans les agissements précités ou en vue de faire travailler illégalement un étranger.

34. Travailleurs étrangers désireux d'occuper un emploi non qualifié au Japon. Ainsi qu'il a déjà été précisé dans le troisième rapport périodique, le Gouvernement refuse en principe l'entrée au Japon aux étrangers qui souhaitent effectuer un travail non qualifié. Ceux qui sont déjà employés illégalement à des travaux non qualifiés seront systématiquement expulsés, dans le strict respect des droits de l'homme. Le problème des travailleurs étrangers clandestins ne saurait être ignoré du point de vue de l'administration du travail car il touche le marché intérieur de l'emploi et a des répercussions sur les conditions de travail, notamment les salaires. Le Gouvernement informe les employeurs et leur demande de coopérer dans la lutte contre le travail illégal. Le nombre des travailleurs clandestins demeure néanmoins élevé, celui des femmes en pareille situation ayant même augmenté ces dernières années. Sur le plan de la répartition par secteur, le nombre de travailleurs clandestins dans la construction, les usines et autres activités du secteur secondaire semble avoir diminué, alors que d'autres branches ont vu un afflux de clandestins. Auparavant, plus de la moitié des employés en situation irrégulière travaillaient pendant moins d'un an; depuis quelques années, plus de 70 % d'entre eux restent pendant plus d'un an. De nouveaux problèmes apparaissent, liés à l'accroissement du nombre des travailleurs

clandestins à long terme. En outre, force est de constater que des intermédiaires et des associations criminelles jouent un rôle dans l'entrée sur le territoire et l'emploi de ces travailleurs.

35. Mesures prises par les organes compétents du Ministère de la justice pour assurer la protection des droits fondamentaux des étrangers Les organes compétents du Ministère de la justice s'attachent activement à susciter une sensibilisation visant à faire respecter les droits fondamentaux des étrangers et à lutter contre la discrimination à leur égard. Ces organes ont lancé en 1988-1990 une campagne sur le thème "Internationalisation de la société et droits de l'homme" et une autre en 1991-1993 sur le thème "Sensibilisation aux droits de l'homme pour une ère internationale". Ce dernier thème est d'ailleurs, depuis 1988, celui de la Semaine des droits de l'homme, qui a pour objet d'encourager les activités d'information au niveau national. Par ailleurs, en cas d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, les organes compétents s'efforcent de protéger les droits des étrangers et d'éviter que de telles affaires ne se reproduisent en ouvrant une enquête et en s'attachant à remédier à la situation. (Voir la section I pour plus de détails, concernant les services consultatifs sur les droits de l'homme ainsi que les enquêtes et les mesures tendant à remédier aux violations des droits de l'homme.) Le premier centre consultatif destiné aux étrangers a été ouvert en 1988 au Bureau des affaires juridiques de Tokyo. D'autres centres (de district) ont par la suite été créés à Osaka, Nagoya, Hiroshima, Fukuoka, Takamatsu et Kobe.

36. Services consultatifs sur les questions relatives à l'immigration (procédure d'obtention d'un permis de résidence, immatriculation des étrangers, etc). Comme il était indiqué dans le troisième rapport périodique, le Centre d'information sur l'immigration a été créé au sein du Bureau de l'immigration de Tokyo en juillet 1990 afin d'aider les résidents étrangers et autres personnes concernées à obtenir des conseils et des renseignements sur les procédures d'immigration. Le Centre offre ses services gratuitement du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Il peut également être consulté par téléphone dans plusieurs langues. Il existe actuellement des centres similaires dans les bureaux de l'immigration d'Osaka, de Nagoya, de Fukuoka et de Yokohama. Par ailleurs, les mêmes services sont offerts aux guichets d'information des bureaux d'immigration locaux.

Sécurité sociale

37. Le Japon a adhéré en 1981 à la Convention relative au statut des réfugiés. Les étrangers résidant légalement au Japon bénéficient d'une couverture sociale conformément au principe fondamental de l'égalité entre les étrangers et les citoyens japonais.

38. Soins médicaux et pensions. Les étrangers qui sont légalement employés au Japon et possèdent un emploi stable peuvent bénéficier, au même titre que les citoyens japonais, de l'assurance maladie, de l'assurance retraite des salariés et du régime de retraite et de santé des fonctionnaires. Ceux qui n'entrent pas dans cette catégorie mais sont considérés comme résidant au Japon peuvent bénéficier des prestations du système national d'assurance maladie et/ou de retraite.

39. Système d'assistance nationale. Le système d'assistance nationale garantit un niveau de vie minimum à ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Ces avantages sont accordés aux résidents permanents dans les mêmes conditions qu'aux citoyens japonais.

Mesures en faveur des personnes handicapées

40. Le Japon s'est efforcé de promouvoir la participation pleine et entière et l'égalité - thèmes de l'Année internationale des personnes handicapées (1981) - en adoptant en 1982 le programme à long terme en faveur des personnes handicapées. En mars 1993, compte tenu des objectifs de réadaptation et de normalisation, le Gouvernement a adopté un nouveau programme qui prévoyait des mesures à prendre pendant et après la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées. Ce programme définit les principes de base sur lesquels s'appuieront les activités entreprises à l'intention de ces personnes jusqu'à l'an 2002. En décembre 1993, le Japon a adopté la Loi fondamentale sur les personnes handicapées pour tenir compte de l'évolution sociale et promouvoir l'indépendance et la participation sociale de personnes souffrant d'un handicap. Des rapports sur les mesures prises par les pouvoirs publics en leur faveur (livres blancs sur les personnes handicapées) sont présentés chaque année à la Diète depuis 1994.

41. En décembre 1995, le Japon a élaboré le plan d'action gouvernemental pour les personnes handicapées, stratégie septennale de normalisation (1996-2002), pour mettre en place les importantes mesures décrites dans le nouveau programme à long terme en faveur des personnes handicapées. Ce plan définit des objectifs précis qui s'articulent autour de sept grands axes :

- a) Permettre aux personnes handicapées de vivre comme des citoyens ordinaires;
- b) Encourager leur autonomie sociale;
- c) Promouvoir une société sans barrière;
- d) Améliorer la qualité de vie;
- e) Permettre aux personnes handicapées de vivre dans des conditions de sécurité;
- f) Supprimer les obstacles psychologiques; et
- g) Favoriser la coopération et les échanges internationaux.

Observations relatives aux divers traités relatifs aux droits de l'homme

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

42. Le Japon a pris divers éléments en considération. Il lui a semblé difficile de concilier le principe consistant à punir toute diffusion d'idées fondées sur la discrimination raciale ou l'incitation à la discrimination raciale avec la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux garantis

par la Constitution. Après un examen approfondi de la question, le Japon a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 décembre 1995, en émettant une réserve au sujet des dispositions relatives à l'obligation de punir la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (al. a) et b) de l'article 4).

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

43. Ainsi qu'il a été signalé dans le troisième rapport périodique, le Japon voit dans cet instrument un mécanisme appréciable pour garantir le respect des droits de l'homme. Toutefois, sa ratification pose des problèmes car le Japon se demande comment concilier ce mécanisme avec le système judiciaire national, s'agissant en particulier de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les services gouvernementaux compétents poursuivent donc leur examen de la question.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

44. Nul n'ignore que la torture est strictement interdite par la législation japonaise. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'objectif de la Convention, consistant à prévenir au niveau mondial les actes de torture cruels et inhumains de la part des gouvernements. Ayant entrepris d'étudier tous les aspects de la Convention, il estime nécessaire de procéder à un examen plus approfondi.

Article 3

Mécanisme national pour la promotion de l'égalité entre les sexes

Changements apportés sur le plan de l'organisation : remplacement du Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes par le Centre pour la promotion de l'égalité entre les sexes

45. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport périodique, le Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes a été créé en 1975 en tant que mécanisme national chargé de promouvoir des politiques globales et efficaces en faveur des femmes. Il était présidé par le Premier Ministre et se composait de plusieurs vice-ministres et de représentants de tous les ministères et institutions de l'Etat. Le Centre s'est principalement attaché à élaborer des plans d'action nationaux pour la promotion des femmes.

46. Après examen des demandes formulées par différentes sources internes et internationales en vue de renforcer ce mécanisme national, le Gouvernement a décidé, le 12 juillet 1994, de le remplacer par un Centre pour la promotion de l'égalité entre les sexes. Le Premier Ministre en exerce la présidence, le Ministre d'Etat et Secrétaire général du Gouvernement la vice-présidence; tous les autres ministres en sont membres à la place des vice-ministres qui siégeaient précédemment. Le nouveau centre a pour tâche d'appuyer des mesures propices à la constitution progressive et effective d'une société fondée sur l'égalité entre les sexes. Il poursuit le plan national d'action jusqu'en

l'an 2000 (première révision) formulé en 1991 et continue de le promouvoir. (De plus amples renseignements concernant ce plan figurent dans le troisième rapport périodique.)

47. Le Conseil pour l'égalité entre les sexes et le Bureau pour l'égalité entre les sexes ont été créés le 24 juin 1994 au sein du cabinet du Premier Ministre. Ce dernier a consulté le Conseil le 24 juin 1994 sur la "conception globale d'une société d'égalité entre les sexes au XXI^e siècle". Le Conseil a soumis au Premier Ministre, le 30 juillet 1996, son rapport intitulé "Le concept d'égalité entre les sexes" après avoir examiné des opinions et des points de vue divers à l'échelon national ainsi que les tendances internationales, notamment le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce rapport, qui tient compte des changements socio-économiques en cours au Japon, définit la voie à suivre pour parvenir à une société d'égalité entre les sexes d'ici à 2010. Selon le rapport, les principaux objectifs à atteindre sont les suivants :

- a) Instaurer un système social non sexiste;
- b) Instituer l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail, au foyer et dans la collectivité;
- c) Promouvoir l'égalité entre les sexes dans les processus de décision;
- d) Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit de mener une existence exempte de toute discrimination sexiste;
- e) Contribuer à l'égalité, au développement et à la paix au niveau des collectivités;
- f) Définir clairement les actions à entreprendre, améliorer et renforcer en conséquence l'organisation et les fonctions du mécanisme national;
- g) Renforcer le partenariat et la coopération entre le Gouvernement, les institutions locales et les organisations non gouvernementales.

Nomination du Ministre de la condition féminine

48. Lors du remaniement du gouvernement Miyazawa, en décembre 1992, le Secrétaire général du Gouvernement a été nommé Ministre de la condition féminine. Depuis août 1993, tous les secrétaires généraux du Gouvernement ont été chargés d'exercer cette fonction. Le Ministre doit assurer la promotion de l'ensemble des questions concernant les femmes en coordonnant les fonctions de chaque administration. Diverses activités ont ainsi été mises en oeuvre sous sa responsabilité.

Participation des femmes aux processus de prise de décisions

49. Concernant la participation des Japonaises aux affaires publiques, le tableau 1 montre l'évolution du nombre des femmes membres de la Diète et le tableau 2 la répartition des postes qu'elles y occupent.

50. En application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, le Plan national d'action jusqu'en l'an 2000 (première révision) souligne la nécessité d'accroître sensiblement le pourcentage des femmes dans les conseils consultatifs nationaux et dans d'autres comités, afin de permettre à plus de Japonaises de participer aux processus de prise de décisions. Il a été décidé de porter le taux global de participation des femmes à 15 % dès mars 1996. Ce taux était de 15,5 % à la fin de mars, ce qui signifie que l'objectif a été atteint (le nombre des femmes nommées aux différents conseils et comités nationaux est indiqué sur la figure 1 et au tableau 3). Au vu de ce résultat, le Centre pour la promotion de l'égalité entre les sexes a fait, le 21 mai 1996, la déclaration suivante : "Nos efforts devraient viser à continuer d'encourager la participation des femmes aux processus de prise de décisions afin d'atteindre l'objectif international de 30 % dans une dizaine d'années. Pour le moment, nous nous efforcerons de parvenir dès que possible, et ce d'ici à l'an 2000, à un taux de représentation de 20 %".

Tableau 1. Evolution du nombre de femmes membres de la Diète

	Membres de la Diète			Membres de la Chambre des représentants			Membres de la Chambre des Conseillers		
	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Mars 1992	751	46	6,1	502	12	2,4	249	34	13,7
Juillet 1992	752	49	6,5	500	12	2,4	252	37	14,7
Mars 1993	749	49	6,5	497	12	2,4	252	37	14,7
Mars 1994	761	52	6,8	509	14	2,8	252	38	15,1
Mars 1995	753	51	6,8	503	13	2,6	250	38	15,2
Mars 1996	746	48	6,4	494	12	2,4	252	38	14,3

Tableau établi à partir de l'enquête réalisée par les secrétariats des deux Chambres.

Tableau 2. Postes occupés par des femmes à la Diète

		Nombre de femmes siégeant à la Diète	Président/ vice-président	Président du Comité permanent	Directeur du Comité permanent	Président du Comité spécial
Chambre des représentants	Mars 1991	12	0	0	0	0
	Mars 1992	12	0	0	3	0
	Mars 1993	12	0	0	3	0
	Mars 1994	14	1	0	2	0
	Mars 1995	13	1	0	1	0
	Mars 1996	12	1	0	1	0
Chambre des Conseillers	Mars 1991	34	0	0	4	1
	Mars 1992	34	0	3	5	0
	Mars 1993	37	0	1	6	1
	Mars 1994	38	0	2	9	1
	Mars 1995	38	0	3	8	1
	Mars 1996	36	0	1	8	2

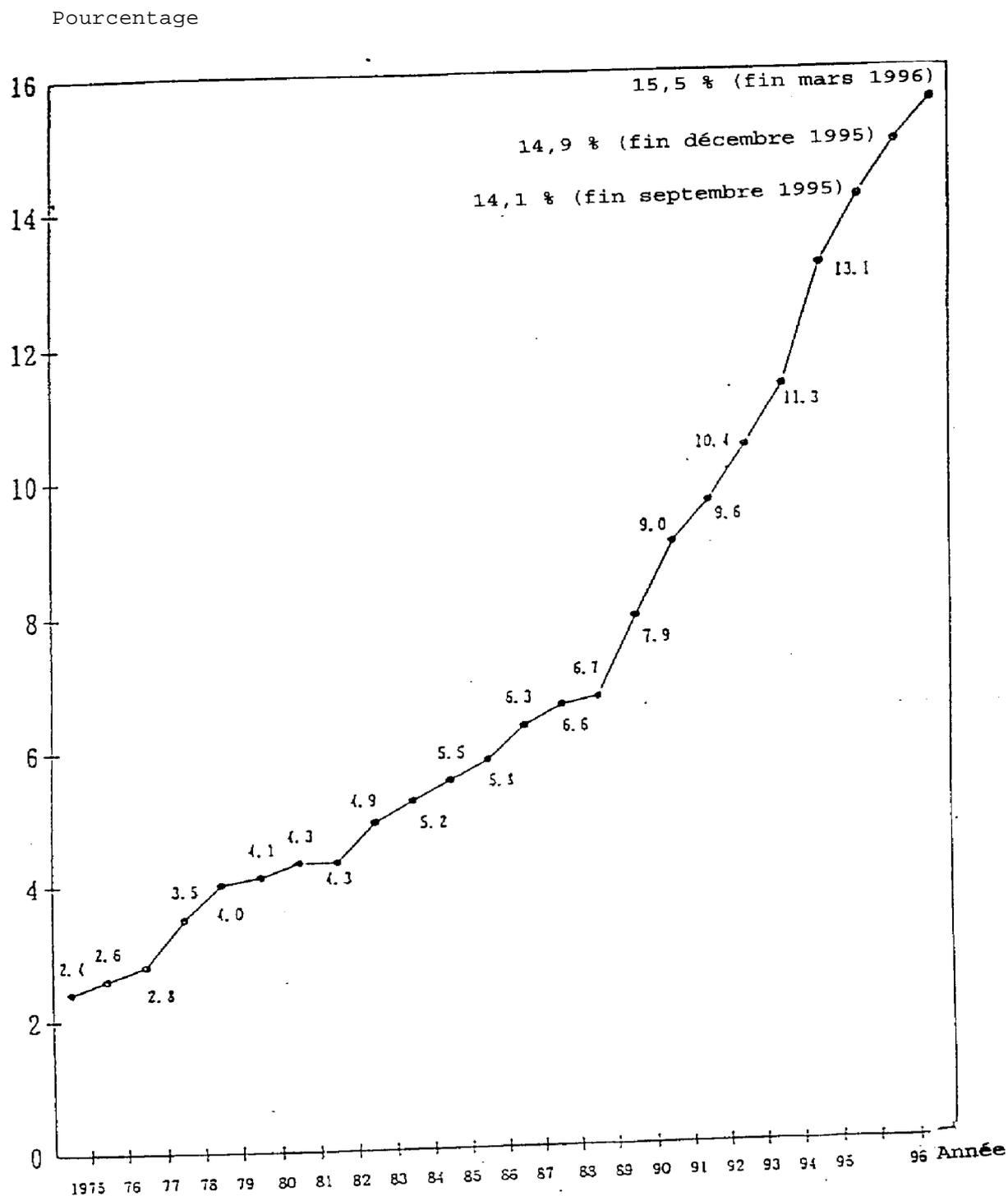
Source : Enquête réalisée par le cabinet du Premier Ministre.

Mesures relatives à l'emploi des femmes

Situation des Japonaises en matière d'emploi

51. Dix ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Depuis, les entreprises ont amélioré la gestion du personnel et l'esprit de la loi s'est progressivement imposé dans la société japonaise. Les femmes, par exemple, ont été affectées à une gamme croissante de tâches. Près de 50 % des entreprises souscrivent désormais à l'idée de confier aux femmes des tâches convenant à leurs capacités et à leurs aptitudes, comme pour les hommes. Le nombre des femmes s'est également accru parmi les cadres. Dans 60 % environ des entreprises, des femmes occupent un poste de chef de section, une fonction équivalente voire un poste plus élevé (voir fig. 2). En revanche, la moitié environ des entreprises dans lesquelles un nombre inférieur de femmes occupent des postes de cadres estiment qu'un tel état de choses est dû au fait qu'elles ne disposent pas de salariées ayant les connaissances, l'expérience, la capacité de jugement et les autres compétences requises. Le régime discriminatoire des départs obligatoires à la retraite et le système en vertu duquel les femmes étaient tenues de démissionner en cas de mariage, de grossesse ou de naissance ont été officiellement abrogés.

Figure 1. Evolution du pourcentage de femmes siégeant à la Commission nationale
(Objectif : 15 % à la fin de l'exercice 1995, soit fin mars 1996)



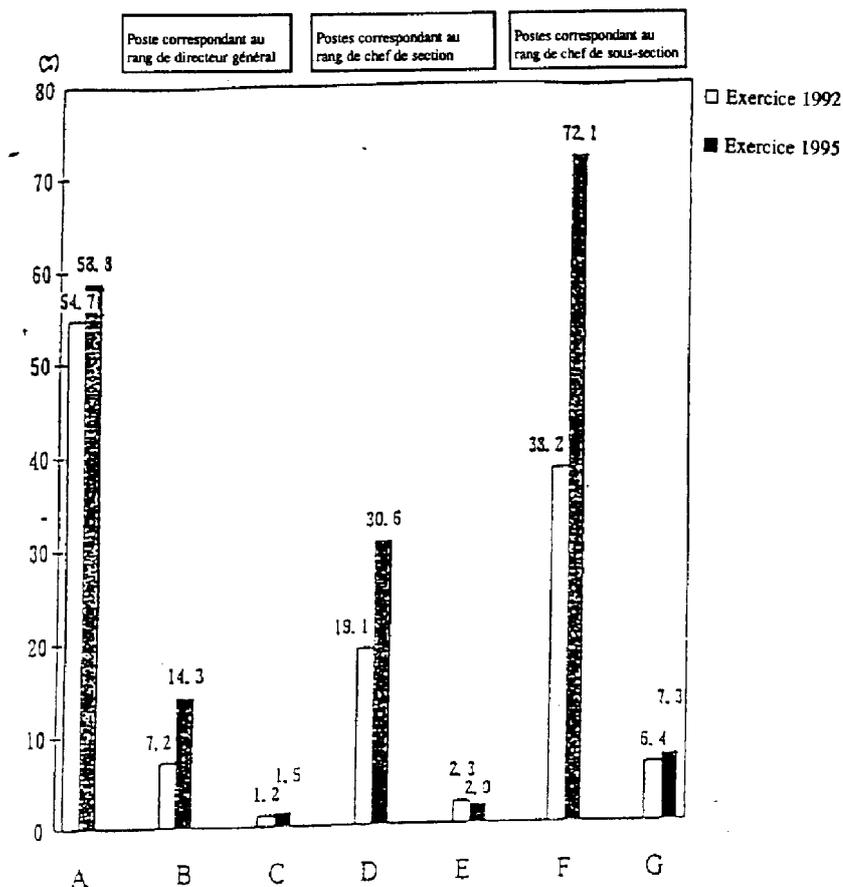
Source : Enquête réalisée par le cabinet du Premier Ministre.

Tableau 3. Evolution de la participation des femmes aux conseils et comités consultatifs nationaux

	Nombre de conseils et de comités	Nombre de conseils ayant des femmes parmi leurs membres	Pourcentage de conseils ayant des femmes parmi leurs membres	Nombre de membres	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
	(A)	(B)	(B/A)	(C)	(D)	(D/C)
1er janvier 1975	237	73	30,8	5 436	133	2,4
1er juin 1980	199	92	46,2	4 504	186	4,1
31 mars 1985	206	114	55,3	4 664	255	5,5
31 mars 1988	203	123	60,6	4 509	297	6,6
31 mars 1989	203	121	59,6	4 511	304	6,7
31 mars 1990	204	141	69,1	4 559	359	7,9
31 mars 1991	203	154	75,9	4 434	398	9,0
31 mars 1992	200	156	78,0	4 497	432	9,6
31 mars 1993	203	164	80,8	4 560	472	10,4
30 septembre 1993	201	162	80,6	4 509	481	10,7
31 mars 1994	200	163	81,5	4 478	507	11,3
30 septembre 1994	200	166	83,0	4 490	549	12,2
31 mars 1995	203	174	85,7	4 496	589	13,1
30 septembre 1995	207	175	84,5	4 484	631	14,1
31 décembre 1995	208	180	86,5	4 522	672	14,9

Source : Enquête sur les conseils consultatifs du Gouvernement effectuée par le cabinet du Premier Ministre, conformément à l'article 8 de la loi nationale sur l'organisation du Gouvernement. (Le tableau ne tient pas compte des personnes qui font l'objet d'une procédure de sélection ou de suspension ou qui ont été affectées à des bureaux régionaux ou de district.)

Figure 2. Situation des femmes cadres par poste



- A - Pourcentage d'entreprises qui comptent des femmes cadres occupant un poste de rang supérieur à celui de chef de sous-section.
 B, D, F - Pourcentage d'entreprises qui comptent des femmes cadres.
 C, E, G - Pourcentage de femmes cadres.

Note : Pourcentage d'entreprises comptant des femmes cadres

$$\frac{\text{Entreprises comptant des femmes cadres au poste concerné}}{\text{Nombre d'entreprises ayant un poste de ce type}} \times 100$$

Pourcentage de femmes cadres

$$\frac{\text{Nombre de femmes cadres}}{\text{Nombre de postes de cadres}} \times 100$$

Source : Enquête sur les femmes employées et cadres en 1995 (Ministère du travail).

52. S'agissant de l'égalité entre les sexes au niveau du recrutement des fonctionnaires, le Japon a supprimé les restrictions qui s'appliquaient aux femmes pour l'examen d'entrée dans la fonction publique, en modifiant les règlements du Conseil national du personnel. A l'heure actuelle, il n'existe aucune restriction empêchant les femmes de se présenter à l'examen d'entrée dans la fonction publique (services généraux), ou d'être recrutées comme fonctionnaires. (Le pourcentage de femmes cadres dans la fonction publique nationale est indiqué dans le tableau 4.)

Mesures visant à faire respecter la loi sur l'égalité des chances

53. Les bureaux des femmes et des jeunes travailleurs et les annexes locales du Ministère du travail dans les préfectures examinent les modalités de gestion du personnel touchant les femmes, notamment en matière de recrutement, d'embauche, d'affectation ou de promotion. Ils forment, consultent ou guident les employeurs en vue d'améliorer le système appliqué et les aident à régler les cas individuels. Ces activités ont pour but de mieux faire respecter la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et de veiller à ce que la gestion du personnel soit conforme aux dispositions légales. Les bureaux des femmes et des jeunes travailleurs reçoivent chaque année quelque 20 000 demandes de consultation émanant de salariées, d'employées, d'employeurs et d'autres parties. Les bureaux conseillent les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'application de la loi précitée. En outre, ils mènent régulièrement des enquêtes portant sur la gestion du personnel féminin dans différentes entreprises. Lorsque des problèmes sont constatés, ils invitent fermement les entreprises concernées à prendre des mesures pour y remédier. Ils encouragent en outre les entreprises à faire d'elles-mêmes des efforts en vue d'améliorer la gestion du personnel conformément à la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi.

Education des enfants et protection de la famille

54. Il incombe au Gouvernement de promouvoir des mesures propres à permettre aux femmes et aux hommes ayant des charges de famille de concilier vie professionnelle et vie familiale. Il en va notamment ainsi au Japon où un faible taux de natalité, le vieillissement de la société et la famille nucléaire sont devenus la norme et où l'éducation des enfants et la protection de la famille sont désormais d'importants éléments à prendre en considération pour quiconque souhaite continuer de travailler. La loi sur le congé parental, promulguée en 1991, reconnaît aux salariés le droit de prendre un congé pour s'occuper d'un enfant de moins d'un an.

55. D'après l'enquête sur les femmes employées et cadres effectuée en 1993 par le Ministère du travail (auprès de 8 000 entreprises installées dans l'ensemble du pays), 48,1 % des femmes salariées ayant donné naissance à un enfant entre le 1er avril 1992 et la fin de mars 1993 ont pris un congé parental, contre 0,02 % chez les hommes. Par ailleurs, l'amendement apporté en 1995 à la loi sur le congé parental a non seulement mis en place un système légal permettant aux salariés de prendre un congé pour s'occuper de leur famille, mais a également institué des mesures relevant du Gouvernement et d'autres institutions en vue de venir en aide aux hommes et aux femmes salariés qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille. Grâce à ces différentes formules, le Gouvernement a créé un environnement permettant

aux salariés de prendre aisément des congés pour s'occuper d'un enfant ou de leur famille : il a mis en oeuvre une politique à la fois globale et systématique, qui les aidera à concilier travail et vie de famille. Le Japon a également ratifié, le 9 juin 1995, la Convention No 156 de l'OIT (1981) relative aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Tableau 4. Nombre et pourcentage des femmes cadres dans la fonction publique nationale

(Services spécifiques, fonctionnaires de la catégorie I et autres fonctionnaires de rang supérieur)

	Exercice 1975	Exercice 1980	Exercice 1985	Exercice 1990	Exercice 1994
Nombre de femmes parmi les cadres supérieurs de la fonction publique nationale	20	42	40 (43)	67 (70)	83 (88)
Pourcentage des femmes parmi les cadres supérieurs de la fonction publique nationale	0,3 %	0,5 %	0,5 % (0,5 %)	0,8 % (0,8 %)	0,9 % (0,9 %)

Cadres supérieurs de la fonction publique nationale : fonctionnaires d'un rang égal ou supérieur au neuvième échelon (au deuxième échelon avant 1980), appartenant au cadre des services spécifiques ou à la catégorie I (directeurs adjoints de division et fonctionnaires d'un rang supérieur de l'administration centrale). Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux fonctionnaires du sixième échelon et aux fonctionnaires d'un rang supérieur de la catégorie I qui ont été reclassés après 1985.

Note : Les chiffres reflètent la situation à la fin de chaque exercice financier.

Source : Enquête du Conseil national du personnel.

Coopération internationale

Initiative concernant la participation des femmes au développement

56. A la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995, le représentant du Japon a fait une déclaration mettant l'accent sur les trois points suivants :

- a) Promotion des femmes;
- b) Respect des droits fondamentaux de la femme et renforcement de la concertation entre hommes et femmes, l'Etat et les ONG;
- c) Partenariat international.

Par son initiative relative à la participation des femmes au développement, annoncée dans le cadre de l'action internationale visant à promouvoir les femmes, le Japon a aussi exprimé son intention de poursuivre ses efforts en vue d'accroître l'aide au développement en accordant une attention particulière à trois domaines prioritaires concernant les femmes : l'éducation, la santé et la participation à l'activité économique et sociale.

57. Au titre de cette initiative, le Japon fournit une aide publique au développement (APD) en prenant en considération la promotion des femmes et l'égalité entre les sexes à tous les stades, notamment la scolarité, le travail, la maternité ainsi que la participation à l'activité économique et sociale.

Contributions au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) aux fins de l'élimination de la violence à l'égard des femmes

58. La question de la violence à l'égard des femmes est un problème grave et a été considéré comme un des principaux sujets de préoccupation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En 1995, le Japon a soumis à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, un projet de résolution proposant la création, dans le cadre de l'UNIFEM, d'un fonds d'affectation spéciale consacré au problème de la violence à l'égard des femmes. Une telle initiative visait à contribuer de façon positive à la solution de ce problème, qui mérite une action concertée de la communauté internationale, et à donner suite au Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. La résolution a été adoptée par consensus et le Japon est prêt à verser la contribution requise au fonds.

Article 4

59. Ainsi qu'il était précisé dans le troisième rapport périodique,

a) il n'existe dans la législation relative aux situations d'urgence aucune disposition imposant des restrictions aux droits fondamentaux de l'homme;

b) en cas d'urgence, le Japon prendrait les mesures nécessaires conformément à la Constitution et au Pacte.

Article 5

60. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport périodique,

a) le Japon n'interprète en aucune façon les dispositions du Pacte d'une manière qui puisse réduire à néant les droits et les libertés reconnus dans le Pacte, ou qui limite ces droits et libertés plus rigoureusement que ne le prévoit le Pacte;

b) au Japon, nul ne peut prendre comme prétexte le fait que certains droits ne sont pas mentionnés dans le Pacte pour violer les droits en question.

Article 6

Peine capitale

Cas dans lesquels la peine capitale est appliquée

61. Au Japon, l'application de la peine capitale est limitée à 17 crimes dont la liste est reproduite dans le troisième rapport périodique. Après simplification des textes, conformément à la révision du Code pénal, le crime qui consiste à provoquer un naufrage ou un déraillement de train ayant entraîné la mort a été requalifié de "crime de déraillement de train (...) ayant entraîné la mort". Toutefois, les éléments constitutifs de ces crimes n'ont pas changé. Par ailleurs, une peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à terme est également prévue pour ces crimes, sauf dans le cas de l'incitation à une agression étrangère. Ainsi, la peine capitale n'est appliquée dans le système judiciaire japonais que pour punir les crimes particulièrement graves (meurtres ou actes internationaux comportant un grave risque d'atteintes à la vie). Dans la pratique, elle est appliquée très strictement et avec une grande circonspection, conformément à l'arrêt rendu le 8 juillet 1983 par la deuxième chambre ordinaire de la Cour suprême. Selon cet arrêt, "la peine capitale est prononcée uniquement à l'encontre d'un criminel qui assume une responsabilité particulièrement lourde et lorsque la peine maximale s'avère indispensable pour assurer l'équilibre entre le crime et la peine et à des fins de prévention générale, en tenant compte de circonstances telles que la nature, le motif et le mode de perpétration du crime, notamment de la cruauté des moyens employés, de la gravité des conséquences de l'acte criminel, en particulier du nombre de victimes, des sentiments de leur famille, des effets sociaux, de l'âge et des antécédents judiciaires du prévenu et des circonstances postérieures au crime".

62. Au cours des cinq années qui se sont écoulées entre 1991 et 1995, 23 personnes au total ont été condamnées à mort. Toutes étaient coupables de meurtre aggravé ou de vol qualifié avec homicide. A l'heure actuelle, la majorité des Japonais tiennent à ce que la peine capitale soit maintenue pour punir ceux qui commettent des crimes particulièrement odieux, ainsi qu'il ressort de plusieurs sondages d'opinion (le dernier a été réalisé en septembre 1994).

Traitement des détenus dont la condamnation à la peine capitale a été confirmée

63. Dispositions concernant la détention, le traitement général et l'amnistie des personnes condamnées à la peine capitale Ces dispositions ont déjà été présentées dans le troisième rapport périodique.

64. Communications entre les détenus dont la condamnation à la peine capitale a été confirmée et le monde extérieur La loi sur les prisons stipule que le directeur de l'établissement pénitentiaire examine chaque cas en fonction de l'objet de la détention en vue de décider si les personnes définitivement condamnées à la peine capitale peuvent recevoir des visites ou communiquer de toute autre façon avec le monde extérieur (art. 45, par. 1, et art. 46, par. 1). Dans la pratique, les intéressés sont autorisés à communiquer avec les membres de leur famille, leurs avocats, etc., sauf dans

les cas où des restrictions s'imposent. Les détenus dont la condamnation à la peine capitale a été confirmée se trouvent dans une situation extrême car ils attendent d'être exécutés; aussi la sécurité de leur détention est-elle primordiale. Il est également nécessaire de veiller à ce qu'ils conservent leur équilibre mental car les condamnés sont, cela va s'en dire, extrêmement anxieux et angoissés du fait de l'objet de leur détention. Les personnes condamnées à la peine capitale sont traitées de façon rationnelle et conformément à la législation (voir par exemple le jugement prononcé par le Tribunal de district de Tokyo, le 15 mars 1996). Aucun tribunal n'a jamais considéré le régime appliqué comme illégal.

Notification de l'exécution d'une condamnation à mort à la famille

65. L'article 74 de la loi sur les prisons et l'article 178 du règlement relatif à l'application de la loi sur les prisons, stipulent que le décès du détenu est notifié aux membres de sa famille après l'exécution de la condamnation et que son corps ou ses cendres sont remis à ses parents ou à ses proches si ces derniers le demandent. Il n'existe pas d'autres dispositions légales concernant la notification aux parents ou aux proches de l'exécution d'une condamnation à la peine de mort. En conséquence, aucun tiers, y compris parmi les membres de la famille, n'en est informé antérieurement. Le législateur a pensé que la famille subirait des souffrances morales inutiles si la date de l'exécution lui était communiquée à l'avance et qu'un condamné à mort qui reçoit la visite de sa famille après que celle-ci a appris la date de son exécution risquerait d'en être perturbé et de ne pas être en mesure de se contrôler.

66. L'établissement de détention s'informe à l'avance des volontés du détenu dont la condamnation à la peine de mort a été confirmée, en ce qui concerne tant le règlement de sa succession que le don de son corps à la science, en concertation avec la famille. De ce point de vue également, il n'apparaît pas vraiment nécessaire de communiquer à l'avance à la famille la date de l'exécution.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

67. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport périodique, la question de l'abolition de la peine de mort est étroitement liée au sentiment national et aux dispositions légales qui reflètent ce sentiment. La ratification du Protocole facultatif (visant à abolir la peine de mort) doit donc faire l'objet d'un examen approfondi.

Article 7

Répression des actes illégaux de violence commis par les services chargés de l'application des lois et mesures visant à prévenir la répétition de tels actes

68. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'interdiction de la torture et d'autres actes de cruauté a été présenté dans le troisième rapport périodique. Les actes de violence ou de cruauté ou les agissements du même ordre commis à l'encontre d'un suspect faisant l'objet d'une enquête pénale ou de toute autre personne par un responsable de l'application des lois participant à une enquête pénale sont passibles des sanctions prévues aux articles 194 et 195 du Code pénal et de mesures disciplinaires rigoureuses.

69. Quoique de tels cas soient extrêmement rares (pendant la période de 1990 à 1995, deux personnes ont fait l'objet de poursuites judiciaires en 1992, huit en 1993 et aucune en 1990, 1991, 1994 et 1995), des mesures strictes sont appliquées pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Les responsables de l'application des lois doivent, après avoir été nommés, suivre une formation adaptée à leur expérience, qui leur permette d'acquérir la capacité de jugement nécessaire et d'approfondir leur connaissance des questions relatives aux droits de l'homme. En outre, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de rang supérieur qui dirigent et supervisent des fonctionnaires subalternes veillent à améliorer la formation de ces derniers afin de prévenir les actes de cette nature.

Article 8

70. Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le droit de ne pas être tenu en esclavage et en servitude, sauf à titre de châtement pour un crime, et l'interdiction de l'exploitation des enfants a été décrit dans le troisième rapport périodique. En ce qui concerne le travail pénitentiaire, il convient de se reporter aux renseignements relatifs à l'article 10 fournis dans le troisième rapport périodique.

Article 9

Aspects législatifs

Faits nouveaux survenus depuis la présentation du troisième rapport périodique

71. Révision de la loi sur la santé mentale La loi sur la santé mentale a été révisée en 1987, comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique. Les dispositions applicables aux malades traités dans des hôpitaux psychiatriques sont les suivantes. Les directeurs d'établissement de ce type sont tenus de présenter au gouverneur de la préfecture un rapport périodique sur l'état de santé de chacun de leurs patients. Le gouverneur consulte alors la Commission d'examen instituée au sein de chaque préfecture pour déterminer si celui-ci doit être maintenu à l'hôpital. Lorsque la Commission a rendu son avis, les mesures nécessaires doivent être prises, notamment en vue de permettre au patient de rentrer chez lui. Le gouverneur doit également saisir la Commission d'examen dès lors qu'un patient - ou son tuteur - demande

l'autorisation de quitter l'hôpital ou une amélioration du traitement. Les personnes qui sont sorties des hôpitaux en 1994 au titre de ce système se répartissent comme suit :

a) Rapports périodiques :

Personnes hospitalisées d'office par le gouverneur de la province et dont l'état ne justifiait pas une poursuite du traitement : 1;

Personnes hospitalisées dans leur intérêt avec le consentement de la famille et dont l'état ne justifiait pas une poursuite du traitement : 2;

b) Demandes de sortie :

Personnes hospitalisées dont l'état ne justifiait pas une poursuite du traitement : 34.

72. La loi sur la santé mentale a été révisée de nouveau en 1995 et rebaptisée loi relative à la santé et à la protection sociale des handicapés mentaux. Elle prévoit notamment l'application des mesures suivantes pour assurer des soins psychiatriques appropriés : amélioration des programmes médico-sociaux en faveur de la réinsertion des handicapés mentaux; révocation des médecins spécialisés en psychiatrie qui ne suivent pas les stages de perfectionnement quinquennaux (sauf en cas de force majeure reconnu par le Ministère de la santé et de la protection sociale); affectation à plein temps de psychiatres qualifiés dans les établissements accueillant des malades placés d'office par le gouverneur de la province ou par leur famille. La réglementation autorise à titre exceptionnel le médecin à différer la notification de la décision de placement d'office prise par le gouverneur de la province lorsque l'état du malade l'exige; dans les autres cas, l'intéressé doit être informé de la décision d'hospitalisation dans les quatre semaines.

Réparations dues aux mineurs détenus de manière injustifiée

73. Conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, la loi sur les réparations dues aux mineurs détenus de manière injustifiée est entrée en vigueur au 1er septembre 1992. En vertu de cette loi, les mineurs placés en maison de correction, de rééducation ou dans toute autre institution peuvent prétendre à une indemnisation pouvant atteindre 12 500 yen par jour d'emprisonnement s'ils sont relaxés ou si le mandat de dépôt a été annulé faute de raison valable, et ce même si la décision de mise en détention n'était pas illégale (art. 4, par. 1, de la loi sur les réparations dues aux mineurs détenus de manière injustifiée et art. 4, par. 1, de la loi sur le droit à réparation en matière pénale).

Détention provisoire

Durée de la détention provisoire

74. Au Japon, les règles de procédure pénale sont scrupuleusement observées. L'instruction préalable des faits reprochés au prévenu et des circonstances aggravantes ou atténuantes doit être menée à bien pendant la détention provisoire. Le ministère public n'entre en action qu'après avoir acquis la conviction que le prévenu est coupable et qu'il est légitime d'engager

des poursuites. Par conséquent, l'enquête préliminaire doit être extrêmement minutieuse. De ce point de vue, une détention provisoire de 22 ou 23 jours au maximum semble, ainsi qu'il est indiqué dans le troisième rapport périodique, un délai raisonnable dans la mesure où il permet de concilier les besoins de l'enquête, les intérêts du public et les droits de la défense.

Maintien du prévenu à résidence ou en liberté sous caution pendant l'instruction et la procédure pénale

75. Le procureur général et l'officier de police judiciaire doivent soigneusement examiner la nécessité de mettre le prévenu en détention pendant le déroulement de l'instruction et de la procédure. Si la détention semble ne pas s'imposer en raison de la nature de l'infraction ou de la faible probabilité que le prévenu détruise ou falsifie des preuves ou qu'il s'enfuit, ce dernier peut être laissé en liberté. De même, s'il apparaît que son maintien en détention à l'issue de la garde à vue n'est pas indispensable, il peut être remis en liberté pendant le déroulement de la procédure judiciaire.

76. La proportion de prévenus placés en garde à vue dans le cadre des affaires instruites par le parquet entre 1990 et 1995 (non compris les cas de faute professionnelle ou de négligence grave au volant d'un véhicule et autres affaires ayant entraîné la mort ou un préjudice corporel, les infractions au Code de la route, etc.) est de l'ordre de 23 à 30 % seulement. La mise en détention préventive n'a touché que 10 à 14 % des prévenus.

77. Le défendeur peut être remis en liberté contre paiement d'une caution. La demande de liberté sous caution est présentée par le défendeur, son conseil, son représentant légal ou certains membres de sa famille. Elle n'est rejetée que dans les cas énumérés à l'article 89 du Code de procédure pénale, concernant par exemple les infractions passibles de la peine capitale, de la réclusion criminelle à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ou s'il y a des raisons de penser que le défendeur risque de détruire ou de falsifier des preuves. Même lorsque la mise en liberté sous caution n'est pas obligatoire, le tribunal peut appliquer cette mesure s'il l'estime appropriée (art. 90). Dans les affaires jugées en première instance par les tribunaux de district entre 1990 et 1995, de 71 à 79 % environ des prévenus ont été placés sous mandat de dépôt, et de 19 à 27 % libérés sous caution.

Suspension de la détention et divulgation des motifs de la détention

78. Concernant les droits prévus à l'alinéa 4 du même article, le juge doit exposer en audience publique les motifs de la mise en détention sur demande du prévenu, du défendeur ou de toute personne autorisée. En outre, s'il le juge bon, le tribunal peut suspendre l'exécution de cette mesure et, lorsque celle-ci n'est plus fondée ou nécessaire, il lui appartient de l'annuler à la demande du prévenu, du défendeur ou de toute personne autorisée, ou de sa propre initiative.

Arrestation ou mise en détention "pour motifs autres"

79. Un prévenu soupçonné d'avoir commis plusieurs infractions peut en règle générale être interrogé sur une affaire autre que celle pour laquelle il a été placé en détention. Cette procédure peut notamment s'avérer nécessaire pour examiner des faits accessoires permettant de clarifier l'ensemble de l'affaire, voire plus avantageuse pour le prévenu qu'une mise en garde à vue ou en détention provisoire pour chacun des chefs d'accusation. Cependant, comme il a été précisé dans le troisième rapport périodique, les motifs et l'opportunité de l'arrestation ou de la mise en détention d'un prévenu doivent se rapporter à un chef d'inculpation précis. Par conséquent, il n'est pas permis d'arrêter ou de mettre en détention un suspect sans raison ou en vue d'instruire d'autres affaires. Autrement dit, l'arrestation ou la détention d'un suspect aux fins d'une enquête sur des faits autres que ceux dont il est soupçonné est interdite. Comme le montre la jurisprudence, des éléments de preuve, notamment des aveux, obtenus au moyen d'une arrestation ou d'une détention illégales "pour motifs autres" ont été supprimés dans certains cas. De telles dispositions empêchent donc le recours illégal au placement en garde à vue ou en détention provisoire pour obtenir des preuves.

Procédure d'interrogation

80. Aux termes du Code de procédure pénale (art. 198, par. 1), le procureur général, le substitut du procureur général ou un officier de police judiciaire peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer un prévenu pour interrogatoire. Toutefois, en dehors des cas où le prévenu est déjà placé en garde à vue ou en détention provisoire, celui-ci peut refuser de se présenter ou se soustraire à tout moment à l'interrogatoire (disposition figurant dans le même paragraphe).

81. En vertu de la Constitution, "nul ne sera contraint à témoigner contre lui-même" (art. 38, par. 1). Pour donner effet à ce principe, le Code de procédure pénale (art. 198, par. 2) stipule que tout prévenu a le droit de garder le silence et doit être informé avant l'interrogatoire de son droit de ne pas faire une déposition contre son gré.

82. Pendant l'instruction, l'interrogatoire du prévenu peut être consigné par écrit. Les officiers judiciaires susmentionnés doivent autoriser celui-ci à relire attentivement sa déclaration ou la lui lire à voix haute pour vérification et indiquer les passages qu'il souhaite ajouter, retrancher ou modifier (art. 198, par. 3 et 4). Lorsque le prévenu reconnaît l'exactitude de la déposition, il lui est demandé de la signer et d'y appliquer son cachet. Il peut toutefois refuser de le faire (art. 198, par. 5). Une déclaration écrite qui ne porte ni signature ni cachet personnel ne peut tenir lieu de preuve, sauf si la partie concernée y consent (art. 322, par. 1, et art. 326).

83. Bien entendu, les interrogatoires conduits sous la contrainte, la torture ou la menace sont irrecevables, de même que ceux qui ont donné lieu à des aveux dont le caractère spontané peut être mis en doute. Selon le Code de procédure pénale, des aveux qui ont été obtenus sous la contrainte, la torture ou la menace ou à l'issue d'une garde à vue ou d'une détention provisoire excessivement prolongées, ou dont le caractère spontané ne semble pas avéré, ne sauraient être utilisés comme moyens ou éléments de preuve (art. 319, par. 1). Par ailleurs, toute déclaration écrite du prévenu dont

il n'est pas établi qu'il l'a faite de son plein gré est également considérée comme irrecevable, notamment le fait d'admettre des faits allant à l'encontre de ses intérêts (art. 322, par. 1). Le respect des règles de l'interrogatoire et les droits des prévenus et des défenseurs sont donc garantis par la législation en matière de preuves.

Article 10

Cadre juridique

84. Mis à part les renseignements qui figurent dans le troisième rapport périodique, il est à signaler que des exemplaires du recueil des lois et règlements et du Pacte sont désormais à la disposition des personnes détenues dans les locaux de la police. Ces documents peuvent être consultés à tout moment.

Droit des détenus de s'entretenir avec des membres de leur famille et avec leur avocat

85. Ainsi qu'il est indiqué dans le troisième rapport périodique, le droit de bénéficier de conseils est garanti par l'article 34 de la Constitution et le paragraphe 1 de l'article 39 du Code de procédure pénale. Il s'applique dès le stade de l'instruction judiciaire en ce qui concerne les entretiens entre le prévenu et son avocat (ou la personne agissant en cette capacité). Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut faire l'objet de restrictions compatibles avec l'esprit de la Constitution. Les entretiens entre le détenu et son avocat peuvent être refusés, a) en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 39 du Code de procédure pénale, ou b) en fonction d'impératifs pratiques propres à l'établissement où le prévenu est détenu. Ces dispositions sont examinées plus en détail ci-après.

Entretiens fixés d'autorité conformément au paragraphe 3 de l'article 39 du Code de procédure pénale

86. Pour les besoins de l'enquête, le procureur général, son substitut ou l'officier de police judiciaire peuvent, conformément au paragraphe 3 de l'article 39 du Code de procédure pénale, "fixer d'autorité la date, le lieu et l'heure de l'entretien, ainsi que de la remise ou de la réception des objets mentionnés au paragraphe 1, et ce uniquement avant l'ouverture des poursuites". Il est toutefois précisé dans le même paragraphe que "cette mesure ne doit pas gêner indûment le suspect dans l'exercice de ses droits en matière de défense".

87. Cette disposition a été adoptée pour préserver l'équilibre entre les droits de la défense et les besoins de l'enquête. Dans un arrêt rendu le 10 juillet 1978, la Cour suprême a estimé que les autorités chargées de l'enquête pouvaient fixer la date, l'heure et le lieu de l'entretien à titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'exigeaient, mais que si l'avocat de la défense demandait un entretien avec le prévenu, il devait en principe pouvoir le faire à tout moment. Toutefois, si cet entretien entrave considérablement l'enquête - du fait, par exemple que le prévenu est en train d'être interrogé ou que sa présence est requise lors d'une perquisition ou d'une reconstitution -, le procureur général doit, après avoir consulté

l'avocat de la défense, fixer la date et l'heure de l'entretien afin de permettre au prévenu de rencontrer son avocat dans les meilleurs délais. La Cour suprême a en outre considéré, dans ses deux arrêts des 10 et 31 mai 1991, que les circonstances dans lesquelles l'entretien "entrave considérablement l'enquête" englobaient non seulement les cas où le procureur général était en train d'interroger le suspect et où la présence de celui-ci s'avérait nécessaire aux fins d'une perquisition ou d'une reconstitution, mais également ceux où l'entretien avec l'avocat de la défense risquait de perturber un interrogatoire déjà prévu.

88. En outre, les modalités d'application de ces dispositions permettent de faire en sorte que les droits du suspect en matière de défense ne soient pas indûment limités. Lorsque le procureur général prévoit la possibilité de fixer d'autorité la date d'un entretien, il doit en aviser au préalable le directeur de l'établissement de détention. Cependant, il arrive très souvent que l'avocat de la défense s'entende avec le procureur général, par téléphone ou par d'autres moyens, sur les modalités de l'entretien, de sorte que le problème ne se pose pas. Si l'avocat de la défense se rend directement sur place et demande à s'entretenir avec le prévenu de l'affaire spécifiée par le procureur général, un responsable de l'établissement prendra contact avec ce dernier, qui décidera s'il convient de fixer d'autorité les modalités de cet entretien selon l'esprit des arrêts susmentionnés de la Cour suprême. Si le procureur général ne définit pas les modalités de l'entretien ou se contente d'en fixer l'heure, l'avocat de la défense peut rencontrer le prévenu sans attendre.

89. Le défendeur peut former un recours auprès d'un tribunal s'il n'est pas satisfait de la décision du procureur général.

Impératifs administratifs propres au lieu de détention

90. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport périodique, en ce qui concerne le refus du droit de visite pour des impératifs d'ordre pratique propres au lieu de détention, un entretien à minuit peut être refusé, par exemple, sauf en cas d'urgence. Ce genre de refus est raisonnable dans la mesure où les ressources humaines et matérielles de l'établissement de détention sont limitées.

91. L'article 122 du règlement d'application de la loi sur les prisons limite les entretiens aux heures de travail normales de l'établissement pénitentiaire et reconnaît par conséquent la possibilité de restreindre les entretiens avec l'avocat de la défense en fonction d'impératifs d'ordre pratique propres au lieu de détention. Toutefois, compte tenu de l'importance de ces entretiens dans la procédure judiciaire, le prévenu peut, dans certaines conditions, être autorisé à rencontrer son avocat en dehors des jours de travail normaux. Cette décision a été prise à l'issue de négociations entre la Fédération japonaise des associations du barreau et le Ministère de la justice, après la présentation du troisième rapport périodique.

92. Pour la même raison, les détenus incarcérés dans les locaux de la police sont également autorisés, dans toute la mesure possible, à recevoir la visite de leur avocat les dimanches et jours fériés et en dehors des heures de travail normales. De fait, les conflits à ce propos entre les autorités de police et les avocats ont quasiment disparu.

Placement en maison de correction

Traitement des détenus

93. Le système pénitentiaire japonais est axé sur le redressement et la réinsertion sociale des détenus. Le programme correspondant, décrit ci-après, est appliqué avec vigueur et le pourcentage de récidive diminue progressivement (le taux de réincarcération dans les cinq ans suivant la remise en liberté est ainsi passé de 50,6 % pour les personnes libérées en 1984 à 47,4 % pour celles libérées en 1986, puis à 45,3 % pour les personnes libérées en 1988. Le taux de réincarcération dans les trois ans a été ramené de 44,8 % pour les personnes libérées en 1984, à 41,9 % pour celles libérées en 1986, puis à 38,9 % pour les personnes libérées en 1988, et enfin à 38,0 % pour les détenus remis en liberté en 1990).

94. Travaux pénitentiaires. Le travail est un aspect important de la rééducation sociale des détenus. En remettant de l'ordre dans leur vie grâce au travail, ce programme aide les détenus à se maintenir sains de corps et d'esprit, à cultiver le goût du travail, à mener une existence stable et à prendre conscience de leur rôle et de leurs responsabilités en tant qu'individus vivant dans une communauté. Il contribue en même temps à leur réinsertion sociale en leur apportant des connaissances et des qualifications professionnelles. La formation professionnelle dispensée en prison vise en particulier à permettre aux détenus d'acquérir des diplômes et d'autres types de qualifications dans une quarantaine de domaines aussi différents que la soudure, l'utilisation d'engins de travaux publics, la coiffure, les soins de beauté ou la programmation informatique. Toutes ces formations s'avèrent très utiles pour leur réinsertion sociale. Au total, 2 339 détenus ont obtenu un certificat ou d'autres qualifications professionnelles durant l'exercice budgétaire 1994.

95. En prison, les horaires, les conditions et les méthodes de travail sont sensiblement les mêmes que dans n'importe quelle entreprise privée. La réglementation en vigueur fixe la durée hebdomadaire du travail à 40 heures réparties en cinq journées de huit heures. C'est à peu de choses près le régime de travail appliqué dans les grandes entreprises nippones. Dans les établissements pénitentiaires, des mesures sont prises en vue de prévenir les accidents du travail conformément aux directives relatives à la gestion de la santé et de la sécurité des détenus au travail : celles-ci sont alignées sur la réglementation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs du secteur privé, contrôlée par le Ministère du travail. En conséquence, le taux d'accidents dans les prisons japonaises est inférieur à celui enregistré dans les usines du secteur privé. Dans un souci de sécurité, il est interdit aux prisonniers de parler pendant les heures de travail. Il leur est toutefois permis d'échanger des observations lorsque la tâche à accomplir l'exige, ainsi que pendant les pauses.

96. Environ 90 % des détenus dont la peine ne comporte pas l'obligation de travailler effectuent de leur plein gré les mêmes tâches que ceux qui accomplissent une peine de réclusion, ce qui montre combien les conditions de travail dans les prisons sont peu rigoureuses.

97. Orientation. Pour aider les détenus à rester sains de corps et d'esprit, à respecter la loi et à assimiler les connaissances et les comportements requis pour s'adapter à la société, des conseils leur sont prodigués sur les moyens d'adopter un mode de vie approprié, sur la nécessité de rompre avec les bandes organisées et, s'agissant d'infractions à la législation sur les stupéfiants, sur les dangers de la drogue.

98. Il est indispensable que les détenus ayant fait partie d'associations criminelles parviennent à se séparer de celles-ci pour être en mesure de se réinsérer. Tout au long de leur détention, de l'incarcération à la remise en liberté, ils bénéficient de services de conseil et d'orientation pour leur permettre de quitter de telles organisations. L'institution pénitentiaire les aide activement à trouver un emploi.

99. A l'égard des personnes incarcérées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, l'institution fait oeuvre de sensibilisation quant aux méfaits tant physiques que sociaux de la drogue, en vue de les inciter à mieux respecter la loi. Elle renforce également l'impact de ces activités en séparant les trafiquants et les toxicomanes des autres détenus et en associant différentes méthodes (conférences, débats, orientation, etc.).

100. Education scolaire. Parmi la population carcérale, nombreux sont ceux qui ne sont pas parvenus au terme de la scolarité obligatoire ou qui, s'ils l'ont fait, n'ont pas atteint un niveau d'instruction suffisant. Ces détenus suivent des cours de rattrapage dans les principales matières enseignées à l'école. Ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité peuvent également passer un examen leur permettant d'être dispensés des cours organisés au sein de l'établissement pénitentiaire, qui délivre un certificat équivalant à un diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle.

101. Autres activités éducatives. Les établissements pénitentiaires proposent des services d'orientation sur les cours par correspondance, des entretiens avec des consultants extérieurs, des activités de préparation au retour à la vie civile, etc.

102. Des représentants du secteur privé viennent bénévolement dans les prisons pour fournir aux détenus des conseils individuels sur les problèmes que ceux-ci peuvent rencontrer sur la voie de la rééducation et les moyens de les résoudre. En principe, ces bénévoles suivent les détenus jusqu'à leur libération. Ce programme est souvent très efficace : les intervenants en question peuvent produire une vive impression sur les détenus par leur enthousiasme et la richesse de leur expérience et les encourager à s'amender.

103. Pour faciliter la réinsertion sociale, il faut réduire au maximum le fossé entre l'univers carcéral et la vie dans la société. A cet effet, l'institution pénitentiaire fournit aux détenus en fin de peine des services intensifs d'orientation pour les préparer à retourner dans la société. Ces consultations portent sur les possibilités d'emploi, les moyens d'assumer une existence sociale et professionnelle, le régime de liberté surveillée et autres services de réinsertion, ainsi que sur les dispositions à prendre pour permettre à l'intéressé de réintégrer son domicile et de subvenir à ses propres besoins. Certains de ces services étaient déjà assurés auparavant, selon des modalités propres à chaque établissement. Toutefois, depuis l'examen

du troisième rapport périodique et compte tenu de l'importance que les services d'orientation revêtent pour la réinsertion sociale des détenus, la durée du programme d'orientation a été prolongée et son contenu harmonisé : il est désormais appliqué uniformément dans tous les établissements pénitentiaires du pays.

Conditions de vie des détenus

104. Les vêtements et la literie - habits, combinaisons de travail, sous-vêtements, matelas, draps et couvertures - sont prêtés aux détenus. Les prisonniers en attente de jugement portent généralement leurs propres vêtements, faute de quoi ces articles leur sont prêtés.

105. Tous les détenus reçoivent en principe une ration alimentaire qui leur fournit l'apport calorique nécessaire pour rester en bonne santé, en fonction de leur sexe, de leur âge, des travaux à effectuer, etc. Toute personne placée en détention provisoire peut à ses frais commander de la nourriture à l'extérieur si elle le souhaite.

106. La qualité des menus est un souci permanent. Cependant, après l'examen du troisième rapport périodique, une enquête a été réalisée en 1995 en vue d'introduire des améliorations supplémentaires : afin de prévenir l'obésité et les maladies gériatriques, le volume calorique des aliments de base sera progressivement réduit au profit d'autres aliments. Parallèlement, il est prévu de mieux équilibrer la composition des repas en modifiant les quantités minimales d'éléments nutritifs (protéines, vitamines, etc.).

107. Les détenus occupent soit des cellules individuelles soit des dortoirs. Ceux-ci comportent généralement de six à huit lits. Chacun est pourvu d'une table, d'un petit bureau, de sanitaires et des autres installations nécessaires à la vie de tous les jours. Les fenêtres sont suffisamment grandes pour permettre la lecture à la lumière naturelle et l'aération des locaux.

108. Les détenus peuvent prendre un bain deux fois par semaine (trois fois en été). La durée du bain est de 15 minutes en moyenne (20 minutes pour les femmes). En été, certains établissements permettent aux prisonniers de se rafraîchir à la fin de chaque journée de travail.

109. L'exercice physique étant essentiel à la santé, des séances de gymnastique ont lieu tous les jours, sauf les jours de bain. Lorsque le temps le permet, elles se déroulent en plein air.

110. Comme le reste de la population, les détenus passent des visites médicales et font l'objet d'un suivi pour la prévention des maladies liées au vieillissement. Les soins médicaux sont assurés par les médecins et auxiliaires médicaux attachés à la prison. Toute personne souffrant d'une maladie difficile à soigner sur place ou nécessitant un traitement particulier ou une longue convalescence est transférée dans un établissement de soins pourvu de l'équipement et des spécialistes requis ou dans une unité médicalisée (prison spécialisée) pour recevoir le traitement qui s'impose. Certains établissements pénitentiaires médicalisés ont été classés parmi les hôpitaux conformément à la loi sur le service médical. Si l'établissement pénitentiaire n'est pas en mesure d'assurer un traitement approprié faute

d'équipements ou de personnel, il prend les dispositions voulues en faisant appel à des médecins de l'extérieur, en transférant les patients à l'hôpital ou de toute autre manière. Les médecins attachés aux institutions correctionnelles sont en nombre suffisant (1 pour 137 détenus).

111. L'ordre et la discipline doivent être rigoureusement observés dans les institutions pénitentiaires pour permettre aux détenus de se rééduquer dans de bonnes conditions et de vivre en collectivité de manière pacifique et sans risques. Selon l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté. Sans être excessivement sévère, le régime disciplinaire est appliqué fermement et sans concession.

112. En principe, les détenus qui pénètrent dans l'établissement pénitentiaire ou qui en sortent, pour comparaître devant le tribunal par exemple, et ceux qui vont à l'usine ou rentrent dans leurs cellules sont soumis à une fouille vestimentaire et corporelle. Cette mesure, instituée à la suite de nombreux incidents, est indispensable pour prévenir les atteintes à la sécurité (évasion, introduction ou enlèvement d'objets dangereux ou interdits, etc.). Les fouilles ne sont effectuées que dans la mesure où elles sont nécessaires. Les fouilles corporelles sont généralement réalisées par palpation à travers les vêtements. Lorsque les détenus se rendent à l'usine ou regagnent leurs cellules, ils font l'objet d'une inspection dans les vestiaires pendant qu'ils sont en sous-vêtements.

113. Le régime cellulaire de jour et de nuit est appliqué aux détenus qui doivent être séparés des autres. Cette mesure est mise en oeuvre conformément aux dispositions de la loi sur les prisons en fonction d'éléments tels que la durée de la peine, les antécédents de l'intéressé, son comportement, sa personnalité, ses rapports avec les autres détenus, son aptitude à vivre en groupe et les conditions générales de sécurité au sein de la prison. Les locaux où sont incarcérés les détenus en régime cellulaire sont identiques à ceux qui sont destinés à accueillir les détenus en isolement nocturne. Leur équipement (taille des fenêtres, présence d'un bureau, etc.) est également comparable.

114. Les personnes soumises à un tel régime ne doivent en principe pas quitter leur cellule. Des exceptions sont faites pour le bain, l'exercice physique, les consultations, les visites médicales et autres cas de force majeure. Un détenu peut être placé en régime cellulaire pour assurer sa propre sécurité. C'est le cas, par exemple, de personnes excessivement introverties qui refusent totalement de coopérer, ce qui peut susciter l'animosité des autres détenus.

Régime pénitentiaire dit "de substitution"

Le système de détention dans les locaux de la police

115. La plupart des postes de police au Japon sont dotés de locaux où sont détenus les suspects arrêtés en application du Code de procédure pénale et les prévenus en attente de jugement faisant l'objet d'un mandat de dépôt délivré par un juge conformément au même Code. Environ 120 000 personnes sont arrêtées chaque année par la police et détenues dans ces locaux. Si elle n'est pas

remise en liberté, la personne arrêtée est, sur demande du procureur, présentée au juge, qui décide si elle doit être maintenue ou non en détention. Le nombre de suspects mis en garde à vue sur décision d'un juge est d'environ 90 000 par an. La durée moyenne de la garde à vue est de 20 jours environ.

116. Concernant le lieu de détention, le Code de procédure pénale (art. 64) prévoit que les suspects sont détenus dans une prison. La loi sur les prisons (par. 3 de l'article premier) précise qu'ils peuvent aussi être maintenus dans les locaux de la police (les personnes non condamnées étant placées dans ce qu'il est convenu d'appeler une maison d'arrêt). Le système consistant à mettre les suspects en détention dans les locaux de la police plutôt qu'en prison est appelé "régime pénitentiaire de substitution". Le lieu de détention, qu'il s'agisse d'une maison d'arrêt ou des locaux de la police, n'est pas défini par le Code de procédure pénale. Il appartient au juge, sur demande du ministère public, d'en décider, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas (par. 1 de l'article 64 du Code de procédure pénale).

117. Si ce système fait l'objet d'opinions divergentes, il est appliqué de manière tout à fait équitable, comme on le verra ci-après; les droits individuels des détenus sont pleinement respectés.

Conditions de détention dans les locaux de la police

118. S'agissant des conditions de détention dans les locaux de la police, tout est mis en oeuvre pour améliorer sans cesse tant les installations que les équipements des locaux de détention, et les aménager de manière à en accroître le confort. Des efforts sont constamment déployés pour renforcer les mesures visant à protéger les droits des détenus : amélioration de la nourriture, prise en considération des besoins particuliers des étrangers et des femmes, etc. Une attention accrue est également accordée à l'orientation et à la formation des personnes qui s'occupent des détenus, l'objectif étant de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en respectant pleinement les droits individuels de ces derniers.

119. Conception des locaux de détention. Les locaux sont aménagés de manière à préserver l'intimité du détenu. Chaque cellule comporte une paroi opaque, qui met le détenu à l'abri des regards des gardes. Le sol est recouvert d'un tapis ou "tatami", conformément à la tradition japonaise. Les locaux les plus anciens ont tous été pourvus du même type de revêtement de sol. Les Japonais ayant pour coutume de s'asseoir directement sur le tatami, les détenus disposent ainsi des mêmes aménagements dans leurs cellules. En principe, chaque détenu est placé dans une cellule individuelle. Les cellules doivent répondre à certaines normes et être suffisamment spacieuses pour assurer le bien-être des détenus.

120. Des progrès ne cessent d'être réalisés concernant la santé des détenus et la façon dont ils sont traités : il est prévu d'équiper tous les centres de détention du pays de machines à laver et de sècheurs entièrement automatiques, de machines à sécher les futons, de douches, de réfrigérateurs ainsi que de stérilisateurs à gaz et d'appareils à désinfecter les mains aux fins de la prévention du SIDA et d'autres maladies.

121. Comportement durant la détention. Le détenu peut se comporter comme il l'entend dans sa cellule, dans la mesure où il ne gêne pas ses codétenus et où sa conduite n'est pas contraire à l'objet de la détention. Il est généralement permis de se reposer ou de s'étendre en dehors des heures normales de sommeil.

122. Santé des détenus. Dans un souci d'hygiène, les détenus ont droit à 30 minutes d'exercice physique en plein air chaque jour. Le lieu d'exercice, qui n'a pas moins de 10 m² de superficie, reçoit le soleil et l'air extérieur. Le temps d'exercice peut être porté à plus d'une heure si les détenus en font la demande.

123. Durant les heures normales de sommeil, les lumières sont baissées pour ne pas empêcher les détenus de dormir. Des efforts sont faits pour conduire les interrogatoires durant les horaires de travail (en principe de 8 h 30 à 17 h 15). Dans les cas où les interrogatoires se déroulent en dehors des horaires de travail et se prolongent au-delà de l'heure du coucher réglementaire (généralement autour de 21 heures), les gardes demandent aux enquêteurs d'y mettre fin. En outre, si le détenu est retenu en soirée par un interrogatoire, des mesures de compensation sont prises pour lui assurer un temps de sommeil suffisant, par exemple en retardant son heure de réveil le lendemain matin.

124. Deux fois par mois, les détenus sont examinés par des médecins employés à temps partiel par la police. En cas de blessure ou de maladie, ils reçoivent les médicaments requis et sont examinés sans retard par un médecin rémunéré par des fonds publics. Les malades nécessitant un traitement spécial sont évacués vers un hôpital. Si un détenu souhaite être examiné à ses propres frais par un médecin de son choix, des consultations externes régulières sont autorisées. Tout est mis en oeuvre pour que la santé des détenus ne pâtisse pas de leur détention dans les locaux de la police.

125. Les repas, servis trois fois par jour, sont régulièrement inspectés par des diététiciens qualifiés qui s'assurent qu'ils soient suffisants au regard du niveau de vie standard et bien équilibrés. Des efforts sont également faits pour améliorer la valeur nutritive des repas servis dans les maisons d'arrêt. Les détenus ont en outre la possibilité d'acheter à l'extérieur, avec leur propre argent, de la nourriture ou des produits tels que du pain, des fruits, des friandises, du lait, etc. Ils peuvent également recevoir ces produits de l'extérieur.

126. Des mesures sont prises pour veiller à ce que les locaux de détention soient suffisamment aérés et reçoivent la lumière du jour. Une température confortable y est maintenue 24 heures sur 24 au moyen d'appareils de chauffage, de climatiseurs, etc.

127. Achat d'articles de première nécessité Les détenus peuvent s'acheter ou se faire envoyer des produits alimentaires, des vêtements, etc.

128. Entretiens, correspondance, etc. En règle générale, les détenus ont le droit de s'entretenir avec leur avocat et de communiquer par courrier avec celui-ci. Les visites de membres de la famille et l'échange de correspondance avec eux sont en principe autorisés, sous réserve des restrictions imposées par le tribunal pour satisfaire aux objectifs de la détention. Les locaux ont

également fait l'objet d'améliorations. Les parloirs ont été agrandis pour permettre aux détenus de s'entretenir à l'aise avec plusieurs avocats ou membres de leur famille, et des mesures ont été prises pour que leurs conversations ne puissent pas être entendues de l'extérieur. Ces mesures visent à garantir le droit des détenus au secret des entretiens avec leurs avocats.

129. Journaux, livres, etc. Des journaux et des livres sont mis gratuitement à la disposition des détenus. Ceux-ci peuvent également écouter chaque jour des bulletins d'information ou des programmes de musique à la radio à certaines heures, par exemple au cours des repas.

130. Fouille corporelle et examen physique pour détecter des blessures, des maladies, etc. Dans les limites nécessaires pour garantir la sécurité des détenus et maintenir l'ordre au sein des locaux de détention, les personnes qui s'occupent des détenus procèdent à l'examen physique de ceux-ci à leur arrivée au lieu de détention et chaque fois qu'ils en sortent ou qu'ils y entrent. En échangeant quelques mots avec les détenus et en les examinant, elles s'assurent de leur état de santé tout en vérifiant qu'ils ne sont pas en possession d'une arme ou d'un objet dangereux. Lorsqu'un détenu déclare être malade ou blessé et qu'il y a lieu de penser que c'est le cas, des dispositions sont prises pour qu'un médecin l'examine.

131. Traitement des détenus étrangers. Des travaux sont en cours pour équiper davantage de lieux de détention de dispositifs d'interprétation fonctionnant à l'aide de cédéroms en 14 langues (anglais, mandarin, cantonais, thaï, tagalog, ourdou, espagnol, persan, coréen, malais, bengali, russe, vietnamien et birman), capables d'afficher ou de prononcer de nombreuses phrases types. De telles mesures permettent d'assurer un traitement adéquat aux détenus de nationalité étrangère. On s'efforce autant que possible de tenir compte des coutumes des détenus étrangers pour ce qui est de l'alimentation, des pratiques religieuses, etc.

132. Traitement des femmes détenues. Les besoins particuliers des femmes détenues sont dûment pris en considération, même si aucune distinction fondamentale n'est faite entre les hommes et les femmes concernant leur conditions de détention dans les locaux de la police. Les femmes sont séparées des hommes et les groupes ne peuvent pas se voir. Des dispositions sont prises pour qu'ils ne se rencontrent pas non plus durant les exercices ou aux portes d'entrée et de sortie du lieu de détention. La fouille corporelle des femmes détenues et leur surveillance dans les douches sont effectuées uniquement par des agents de police ou de l'administration de sexe féminin. Les détenues ont la possibilité d'utiliser divers produits cosmétiques : crèmes et lotions, peignes, brosses et autres articles de toilette. Des corbeilles sont mises à leur disposition pour y jeter les serviettes hygiéniques après usage. Parce qu'il est souhaitable que les détenues soient prises en charge dans tous les domaines par des agents de sexe féminin, tout est mis en oeuvre pour accroître le nombre d'installations de détention exclusivement réservées aux femmes et ayant un personnel entièrement féminin.

133. Ainsi qu'il ressort des précisions fournies ci-dessus, les personnes détenues dans les locaux de la police au Japon sont traitées dans le respect intégral de leurs droits de l'homme et conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Séparation entre l'enquête et la détention

134. Une nette séparation est maintenue entre la section de police qui s'occupe des détenus et la section chargée des enquêtes pénales. Une telle distinction est nécessaire pour garantir les droits de l'homme des détenus. Le personnel de la section de détention est seul juge et responsable de la manière dont sont traités les détenus et il est impossible aux enquêteurs de contrôler ou d'influencer le traitement des suspects en garde à vue. Les interrogatoires se déroulent dans des salles prévues à cet effet en dehors du lieu de détention ou, dans certains cas, dans une salle d'interrogatoire placée sous la juridiction du Ministère de la justice. Il est interdit aux enquêteurs de pénétrer dans les locaux de détention.

135. La section qui s'occupe des détenus est dirigée par le chef de la section administrative. La supervision est assurée par la division de l'administration des centres de détention du quartier général de la police et par le responsable administratif des centres de détention à la Direction de la police nationale.

136. Diverses mesures sont appliquées en vue de maintenir une séparation entre l'enquête et la détention. L'administrateur compétent à la Direction de la police nationale et ses collaborateurs sont chargés d'y veiller en effectuant des visites régulières dans tous les locaux de détention de la police du pays. Tout agent de police qui contrevient aux règles établies s'expose à de lourdes sanctions.

137. Notification au début de la détention. Les personnes mises en détention sont informées d'emblée que le traitement des détenus relève entièrement du personnel affecté aux tâches correspondantes.

138. Contrôle à l'entrée et à la sortie. Si un détenu doit sortir des locaux de détention pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur principal adresse au vu de chaque cas une demande écrite au chef de la section de détention : le transfert est effectué une fois que celui-ci a donné son accord. Les deux responsables veillent à ce que l'enquêteur s'abstienne de toute intervention injustifiée, concernant par exemple le traitement du détenu. Les heures de départ et de retour sont consignées dans le registre tenu par le personnel pénitentiaire pour l'ensemble des détenus, sous le contrôle rigoureux de la section de détention. Cette information peut, à la demande d'un juge par exemple, être présentée au tribunal.

139. Respect du programme quotidien. Des efforts sont faits pour respecter l'emploi du temps des détenus. Le personnel responsable des détenus peut, s'il y a lieu, demander à l'enquêteur principal d'arrêter ou d'interrompre un interrogatoire ou d'autres activités liées à l'enquête pour éviter qu'elles ne perturbent le déroulement normal de la journée : heure des repas, temps de sommeil, etc.

140. Repas. La nourriture étant d'une importance fondamentale, les enquêteurs n'ont pas le droit de contraindre les prévenus à prendre leur repas dans la pièce où a lieu l'interrogatoire.

141. Visites et réception des colis envoyés aux détenus Les visites et la réception des colis envoyés aux détenus sont du ressort du personnel responsable de la détention. Même si une demande est adressée à un enquêteur à ce sujet, les seules personnes habilitées à y répondre sont les responsables en question.

142. Fouille corporelle des détenus, inspection et dépôt de leurs effets personnels. Le surveillant principal du lieu de détention est responsable des fouilles corporelles ainsi que du contrôle et du dépôt des effets personnels des détenus. Aucun enquêteur n'a le droit d'assister à ces fouilles ni de conserver les effets personnels des détenus.

143. Transfèrement du détenu au bureau du procureur pour interrogatoire, au cabinet d'un médecin, etc. Le transport des détenus du centre de détention vers une salle d'interrogatoire relevant du Ministère de la justice aux fins de l'enquête du procureur, ou vers un établissement médical aux fins d'un traitement, s'effectue sous la responsabilité des personnes qui s'occupent des détenus. En règle générale, le détenu est accompagné d'un membre de la section administrative ou d'une personne extérieure à l'enquête.

Article 11

144. Au Japon, la non-exécution d'une obligation contractuelle n'entraîne qu'une obligation civile d'indemniser la victime du préjudice. Comme il est dit dans le troisième rapport périodique, il ne s'agit pas d'une infraction au regard de la loi japonaise. Nul ne peut donc être emprisonné ou détenu pour cette raison.

Article 12

Politique japonaise à l'égard des réfugiés

Traitement des réfugiés et procédures de détermination du statut de réfugié

145. Depuis 1982, date à laquelle la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole du 31 janvier 1967 s'y rapportant sont entrés en vigueur au Japon, le pays applique scrupuleusement et strictement les diverses dispositions de ces deux instruments. Le régime prévu pour déterminer le statut de réfugié et délivrer une autorisation de débarquement aux réfugiés temporaires au titre de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié sont conformes aux dispositions de la Convention et du Protocole.

146. A la fin de septembre 1996, la situation était la suivante en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié :

Nombre de demandes reçues 1 259

Résultats

Nombre de demandes retirées	201
Nombre de personnes bénéficiant du statut de réfugié	208
Nombre de demandes rejetées	702
Demandes en cours d'examen	148

Réfugiés indochinois

147. Le nombre de réfugiés originaires du Viet Nam, de la République démocratique populaire lao et du Cambodge qui se sont installés au Japon était de 10 085 à la fin de septembre 1996.

148. Depuis mai 1975, le Japon accueille des "réfugiés de la mer" vietnamiens. Face à l'augmentation rapide de leur nombre, le Japon a mis en place, le 13 septembre 1989, un système d'examen des demandes d'autorisation de débarquement (il s'agit d'une procédure d'examen sélectif permettant de distinguer les véritables réfugiés ayant fui la persécution des réfugiés économiques ayant quitté leur pays dans l'espoir d'une vie plus aisée). Ce système est conforme à l'accord adopté lors de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue en juin 1989. Toutefois, ce système a été suspendu le 5 mars 1994 à la suite des accords conclus en février de la même année par le Comité directeur de cette conférence, eu égard à l'évolution de la situation politique et économique des pays intéressés. Depuis lors, des procédures ont été mises en place pour expulser les réfugiés de la mer en situation irrégulière, comme dans le cas des autres étrangers se trouvant illégalement au Japon. Si les intéressés revendiquent le statut de réfugié, la procédure correspondante leur est appliquée.

149. Au 4 mars 1994, 13 768 réfugiés de la mer avaient été admis au Japon. Le nombre de ceux qui sont arrivés dans le pays entre le 5 mars 1994 et la fin de septembre 1996 s'élève à 171.

Article 13

Expulsion

Règles applicables à l'expulsion des étrangers

150. L'expulsion des étrangers du Japon est régie par la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, qui en définit clairement les motifs et les procédures. Celles-ci visent à confirmer la réalité du motif invoqué, tout en permettant à l'intéressé de s'y opposer. Plus précisément, tout étranger qui, d'après les résultats de l'enquête effectuée par l'inspecteur du Service de l'immigration, doit être expulsé en vertu de telle ou telle disposition de la loi peut solliciter une audience auprès du fonctionnaire chargé spécialement de l'enquête s'il fait objection aux conclusions de l'inspecteur. S'il conteste en outre la décision dudit fonctionnaire, il peut former un recours auprès du Ministre de la justice, dont la décision est définitive.

151. Ces procédures, souvent qualifiées de "préliminaires", sont appliquées avant toute décision tendant à expulser un étranger. Aucune expulsion n'est opérée tant qu'elles n'ont pas été menées à terme. Mis à part la protection absolue garantie par cette procédure préliminaire en trois étapes, l'étranger visé en fin de compte par un ordre d'expulsion peut, dans le cadre du système judiciaire japonais, demander réparation s'il conteste une décision administrative. L'audience susmentionnée offre en outre à l'intéressé la possibilité de s'expliquer et de se défendre, éventuellement avec l'assistance d'un avocat de son choix.

Cas exceptionnels d'expulsion vers des pays où existent des risques de persécution

152. Le principe du non-refoulement, selon lequel nul étranger ne peut être expulsé vers un pays ou une région où il sera persécuté, est clairement énoncé au paragraphe 3 de l'article 53 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié. Toutefois, il est dérogé à ce principe si le Ministre de la justice estime que son application nuirait aux intérêts du Japon ou à la sécurité publique. En d'autres termes, le principe en question ne s'applique pas aux personnes que le Ministre de la justice juge dangereuses pour la sécurité du Japon, ni à celles qui ont été condamnées à un an ou plus d'emprisonnement et que le Ministre considère comme dangereuses pour la société.

Article 14

153. Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les droits énoncés à l'article 14 du Pacte a été décrit dans le troisième rapport périodique. Des détails supplémentaires sont donnés ci-après.

Cas où la présence d'un avocat est obligatoire

154. Dans les affaires d'une certaine importance, dans lesquelles l'accusé encourt la peine de mort, la réclusion à vie ou une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans, le procès ou l'audience ne peuvent ni débiter ni se poursuivre sans la présence d'un avocat chargé de protéger ses droits et de veiller à ce qu'il bénéficie d'un procès public équitable. En l'absence de défenseur, le tribunal en désigne un d'office.

Droit revenant à la défense d'examiner les preuves en vue de préparer le procès

155. Le défendeur ou son avocat ont la possibilité de prendre connaissance à l'avance des noms et adresses de témoins, experts, interprètes ou traducteurs et d'examiner les moyens et éléments de preuve que le ministère public entend présenter en audience publique. Le prévenu et son avocat doivent être en mesure d'examiner ces preuves dans les meilleurs délais avant la date de l'audience. Dans certains cas, le tribunal peut, au vue du dossier, ordonner la divulgation de telle ou telle preuve détenue par le ministère public. Le défendeur et son avocat bénéficient ainsi de garanties suffisantes pour pouvoir consulter les éléments nécessaires à la préparation du procès.

Modifications apportées au Code de procédure civile

156. Au Japon, les procès au civil sont régis par le Code de procédure civile, qui recouvre les dispositions de l'article considéré. Cependant, la section du Code qui régit les procès au civil n'a été modifiée que partiellement, et ce à diverses reprises, depuis la refonte effectuée en 1925. Aujourd'hui, la procédure civile reste fondamentalement la même qu'en 1926. Or de profondes transformations sociales, économiques et autres sont survenues depuis la promulgation du Code, les actions civiles devenant plus complexes et multiformes. Ces considérations, parmi d'autres, amènent à se demander si, tout bien considéré, les règles actuellement applicables aux procédures civiles cadrent avec l'état de la société. A cet égard, divers problèmes et motifs d'insatisfaction associés à la procédure civile - notamment la durée excessive des procès - ont été recensés plusieurs observateurs tant à l'étranger qu'au Japon même.

157. Dans ces conditions, le Sous-Comité des procédures civiles du Conseil législatif du ministère de la justice, organe consultatif, a engagé en juillet 1990 des travaux visant à revoir de fond en comble les textes régissant les procédures civiles, de manière à les simplifier et en faciliter la compréhension. Le Sous-Comité a mené sa tâche avec beaucoup de circonspection, sollicitant à deux reprises l'avis des diverses parties concernées, notamment des gens de loi, des universitaires, des entrepreneurs et des syndicalistes. Il a ensuite élaboré un projet de cadre de réforme de la procédure civile, qu'il a soumis au Ministre de la justice le 26 février 1996. Le projet de loi inspiré de cette proposition a été soumis à la Diète le 12 mars suivant. Après avoir subi quelques modifications, il a été adopté le 18 juin 1996. La nouvelle loi doit entrer en vigueur à une date qui sera fixée par décret ministériel, mais en tout état de cause dans les deux ans suivant la date de sa promulgation, le 26 juin 1996. Les principaux changements introduits par ce nouveau code de procédure civile sont décrits ci-après.

Amélioration des actes d'information

158. Trois types de procédure ont été institués, à savoir la "déclaration orale préparatoire" qui consiste à exposer les points du litige et les preuves, la "procédure préparatoire d'argumentation" qui constitue une amélioration par rapport à la procédure actuelle et la "procédure préparatoire écrite" qui consiste à présenter les documents préparatoires et autres pièces justificatives sans comparution de la partie en cause. La possibilité ainsi offerte de choisir une procédure adaptée à la nature ou à la teneur de chaque dossier est destinée à faciliter et à accélérer l'instruction.

Renforcement des procédures de recherche des preuves

159. Compte dûment tenu de la nécessité de prévenir tout abus, l'éventail des pièces susceptibles d'être requises a été élargi, l'objectif étant de faciliter la recherche des preuves nécessaires au procès et, partant, de permettre une bonne préparation de l'instruction. Les procédures d'injonction applicables à la présentation de ces pièces ont également été améliorées. En outre, des procédures ont été instituées qui permettent à l'une des parties d'obtenir directement de l'autre les informations nécessaires à la préparation de sa défense.

Institution de procédures simplifiées

160. Il a été institué une procédure civile particulière pour les affaires portant sur des montants inférieurs à 300 000 yen : l'audience dure en principe un seul jour et le jugement est prononcé dans la journée. Le tribunal peut ordonner que les dommages soient versés par tranches ou accorder une période de grâce, selon la situation financière du défendeur, de façon à encourager celui-ci à s'exécuter de son plein gré. Ce type de procédure est destiné à aider de simples citoyens à régler leurs différends de façon adéquate, expéditive et relativement peu coûteuse.

Amélioration de la procédure d'appel auprès de la Cour suprême

161. Il a été institué un système d'examen des appels qui autorise la Cour suprême à rejeter les recours ne mettant pas en jeu des questions fondamentales d'interprétation des lois et décrets. Parallèlement, pour les affaires qui ont fait l'objet d'un jugement, une possibilité est offerte de former un recours auprès de la Cour suprême. Ce recours peut être déposé avec l'autorisation de la Cour d'appel dans les affaires qui soulèvent des questions majeures liées à l'interprétation des lois et des décrets. Ainsi, la réforme vise à permettre à la Cour suprême de s'acquitter pleinement de ses importantes responsabilités, en vue d'harmoniser l'interprétation des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Mécanisme d'aide juridictionnelle

162. Le mécanisme d'aide juridictionnelle a été mis en place pour garantir "le droit à la justice" défini à l'article 32 de la Constitution, ainsi qu'il est mentionné à l'appendice 1 du deuxième rapport périodique. Ce mécanisme, qui couvre les dépens, les honoraires des avocats et autres frais, vise tous ceux, Japonais comme étrangers, qui ne sont pas à même d'engager une action civile faute de ressources suffisantes.

163. En principe, le montant des aides doit être intégralement remboursé. Toutefois, dans des cas particuliers tels que l'impossibilité d'obtenir paiement de l'autre partie, le remboursement est différé ou annulé. Le principal organisme s'occupant de l'aide juridictionnelle au Japon est l'Association de l'assistance judiciaire fondée en 1952 par la Fédération des associations du barreau. Le Gouvernement s'attache à assurer une bonne administration des activités d'assistance judiciaire en versant des subventions à cette association et en supervisant son fonctionnement.

164. Le nombre des affaires faisant l'objet d'une telle assistance augmente chaque année. Il s'établit à 6 147 pour l'exercice 1995. (Il faut y ajouter, à titre exceptionnel, l'aide juridictionnelle fournie dans le cadre de 1 373 affaires concernant les victimes du tremblement de terre de Hanshin-Awaji de janvier 1995).

Article 15

165. Comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, l'article 31 de la Constitution dispose qu'une peine ne peut être prononcée qu'en conformité avec la procédure établie par la loi, et l'article 39 interdit les lois rétroactives. Ainsi, le droit visé à l'article 15 du Pacte est garanti.

Article 16

166. Ainsi qu'il est indiqué dans le troisième rapport périodique, la Constitution stipule que les citoyens ont droit au respect individuel (art. 13), que le peuple jouit des droits de l'homme fondamentaux (art. 11), que le droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur doit être respecté (art. 13) et que nul ne peut se voir refuser le droit d'accès aux tribunaux (art. 32). Ainsi, le droit des individus est garanti en dernier ressort par les recours judiciaires.

Article 17

Dispositions réglementaires relatives aux écoutes téléphoniques et situation en la matière

167. Le secret des communications et des informations personnelles est garanti au Japon par la loi sur les ondes hertziennes, la loi sur les télécommunications et la loi sur les entreprises de télécommunications, ainsi qu'il a été indiqué dans le troisième rapport périodique. La police s'efforce d'en réprimer les violations.

168. Les écoutes téléphoniques sont interdites en vertu de l'article 104 de la loi sur les entreprises de télécommunications et de l'article 14 de la loi sur les télécommunications par fil. Des poursuites et des sanctions pénales sont prévues à l'égard des contrevenants.

Protection des données personnelles détenues par l'Administration

169. Comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, le droit de ne pas être photographié sans son consentement et le droit à la non-divulgence de faits passés susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes sont protégés par la loi dans le cadre du droit au respect de la vie privée. Ces droits sont considérés comme des droits de l'homme garantis par l'article 13 de la Constitution.

170. Le Gouvernement a tenu compte de l'évolution constatée et des progrès réalisés ces dernières années dans le domaine du traitement informatique des données personnelles. Par ailleurs, comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, le Japon a promulgué une loi sur la protection des données personnelles informatisées détenues par l'Administration, qui énonce les procédures de base applicables au traitement des données personnelles informatisées. Toute personne a le droit de demander que les données la concernant lui soient communiquées. Elle peut également demander des rectifications.

Article 18

Renseignements sur les amendements apportés à la loi sur la personnalité juridique des institutions religieuses

171. La loi sur la personnalité juridique des institutions religieuses est entrée en vigueur en 1951. Elle avait pour but de conférer une personnalité juridique aux organisations religieuses, leur permettant ainsi de disposer de

bases solides pour mener leurs activités de façon libre et autonome, conformément aux principes de la liberté religieuse et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat énoncés dans la Constitution. L'objet de la loi n'est pas de contrôler ces organisations ni de réglementer leurs activités confessionnelles.

172. La loi sur la personnalité juridique des institutions religieuses avait été promulguée en fonction de la situation sociale de l'époque. Certains aspects de cette loi étant considérés comme dépassés par rapport à l'évolution sociale et à la situation effective des personnes morales à vocation religieuse, le Japon l'a modifiée en 1995 en s'en tenant au strict minimum. Le but recherché était de tenir compte des transformations survenues sans perdre de vue l'objet du texte proprement dit. Les modifications ne permettent pas aux autorités compétentes de s'ingérer ou d'intervenir dans les activités religieuses des personnes morales concernées ni de les contrôler ou de les superviser.

173. Les dispositions ainsi modifiées sont les suivantes :

a) Face à des personnes morales à vocation religieuse qui ont des activités très étendues, le Ministre de l'éducation a été désigné comme l'autorité compétente à l'égard d'entités qui possèdent des édifices religieux dans plusieurs préfectures;

b) Pour permettre aux autorités compétentes de veiller constamment à ce que les personnes morales concernées agissent dans le respect de leur mission, les documents qui doivent être conservés au siège des organisations religieuses ont été soumis à un examen. En outre, ces organisations ont maintenant l'obligation de présenter aux autorités compétentes des copies des documents financiers pertinents, notamment ceux qui concernent la vérification de leurs comptes et leur situation de trésorerie;

c) Pour contribuer à une gestion plus démocratique et transparente des organisations visées, certains de leurs membres ainsi que d'autres personnes intéressées ont été autorisés à consulter les documents susmentionnés conservés dans leurs locaux;

d) Les procédures permettant aux autorités compétentes d'intervenir s'il y a lieu (notamment pour demander aux tribunaux une ordonnance de dissolution) ont été clarifiées : les autorités peuvent à présent exiger que les organisations en cause leur fournissent des informations ou se soumettent à des enquêtes.

174. Il va sans dire que tout individu ou groupe peut mener librement des activités religieuses sans se constituer en personne morale, conformément au droit à la liberté de religion garanti par la Constitution.

Mesures visant à prévenir toute discrimination visant des salariés en raison de leurs idées ou de leurs convictions

175. L'article 3 de la loi sur les normes relatives au travail interdit aux employeurs d'appliquer un traitement discriminatoire contre des salariés en raison de leurs convictions, qu'il s'agisse de la rémunération du temps de travail ou des autres conditions de travail.

Article 19

Restrictions à la liberté d'expression

Agrément des manuels scolaires

176. Le Japon applique, au titre de la loi sur l'enseignement scolaire, un système d'agrément des manuels pour les principaux ouvrages utilisés dans les écoles élémentaires et secondaires. Selon ce système, le Ministre de l'éducation examine les manuels produits et publiés par les maisons d'édition, et décide s'il y a lieu de les agréer. Ceux qu'il juge acceptables sont ensuite utilisés comme livres de classe.

177. Pour garantir aux Japonais le droit de bénéficier d'un enseignement élémentaire et secondaire, un certain nombre d'impératifs sont à respecter :

- a) Maintien et développement des niveaux d'instruction à l'échelle nationale;
- b) Garantie de l'égalité des chances en matière d'éducation;
- c) Maintien d'un enseignement approprié;
- d) Neutralité de l'enseignement.

L'agrément des manuels scolaires a pour but de répondre à ces exigences, en interdisant la publication de ceux dont le contenu apparaît inadapté. Une telle restriction à la liberté d'expression respecte les critères de la rationalité et de la nécessité. Cette orientation a également inspiré un arrêt rendu par la Cour suprême le 16 mars 1993.

Restrictions touchant les médias (liberté d'informer)

178. Comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, les droits énoncés à l'article 19 du Pacte sont reconnus au paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution. Cet article garantit également la liberté d'informer. Des dispositions différentes sont prévues selon qu'il s'agit de la radio et de la télévision ou de la presse écrite.

179. Radio et télévision. La loi sur la radio et la télévision définit quatre principes :

- a) Les émissions de radio et de télévision ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs;

b) Elles doivent être objectives sur le plan politique;

c) Elles ne doivent pas déformer les faits;

d) Les questions sur lesquelles l'opinion est divisée sont à aborder autant que possible selon divers points de vue.

La loi prévoit en outre une répartition équilibrée entre les différents types d'émissions (art. 3-2, par. 1 et 4).

180. Journaux. Aucune loi ne régit la diffusion d'informations dans la presse écrite. Les organes de presse japonais définissent eux-mêmes un "code de déontologie" dont les lignes directrices les aident à s'acquitter de leur responsabilité sociale. La véracité des informations exige que l'on puisse recueillir librement celles-ci. Or, dans certains cas, les activités de collecte de données sont contraires aux intérêts de certains. S'agissant des limites de ces activités, un précédent judiciaire (arrêt de la Cour suprême en date du 31 mai 1988) précise ce qui suit : "Il va sans dire que la presse elle-même n'a pas le droit d'enfreindre indûment les droits et libertés d'autrui lorsqu'elle recherche l'information. Elle ne respecte pas l'esprit du système judiciaire tout entier et des normes sociales lorsqu'elle recourt aux pots-de-vin, à l'intimidation, à la contrainte ou à tout autre procédé contraire aux lois et décisions pénales d'ordre général, et lorsqu'elle porte gravement atteinte à la réputation d'un individu quel qu'il soit. De tels procédés ne sauraient être considérés comme des activités raisonnables de la recherche de l'information et sont donc illégaux". L'article 215 du règlement sur l'application de la procédure pénale impose certaines restrictions aux activités de recherche de l'information : il est interdit de photographier, d'enregistrer ou de diffuser à la radio et à la télévision les débats des tribunaux sans le consentement préalable des autorités judiciaires.

Article 20

181. Pour ce qui est du paragraphe 1, la population japonaise est très hostile à la guerre et il est quasiment impossible d'imaginer une propagande en faveur de la guerre dans le pays, ainsi qu'il est indiqué dans le troisième rapport périodique. La situation n'a pas changé à cet égard. Si une telle éventualité se présentait, des mesures législatives seraient envisagées pour faire face à la situation en prenant dûment en considération la liberté d'expression.

182. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 20, comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, s'il se produisait à l'avenir des faits ayant des conséquences néfastes non prévues dans la législation existante, de nouvelles mesures législatives seraient étudiées en veillant à préserver dûment la liberté d'expression dans la mesure compatible avec le maintien de l'ordre public.

183. Comme il a déjà été précisé au sujet de l'article 2, le Japon a ratifié en décembre 1995 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, en ce qui concerne l'article 4 de la Convention en vertu duquel les Etats parties s'engagent à déclarer délits punissables par la loi "toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou

la haine raciale" et "toute incitation à la discrimination raciale", le Japon a émis une réserve spécifiant qu'il respectera les obligations énoncées aux alinéas a) et b) de cet article dans la mesure où le respect desdites obligations est compatible avec la garantie du droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression et avec d'autres droits énoncés dans la Constitution.

Article 21

184. Comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, le droit énoncé à l'article 21 du Pacte est garanti au paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution. Les restrictions à l'exercice de ce droit (prévues à l'article 5 de la loi sur la prévention des activités subversives et au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi sur la prévention des maladies contagieuses) sont limitées au strict minimum et sont conformes aux dispositions de l'article 21 du Pacte.

Article 22

Cadre juridique

185. Ainsi qu'il est indiqué dans le troisième rapport périodique, les droits énoncés à l'article 22 du Pacte sont garantis dans les lois et ordonnances nationales pertinentes. Le Japon a en outre ratifié les conventions connexes de l'OIT et les applique scrupuleusement.

Syndicats

Généralités

186. En vue notamment "d'améliorer le statut des salariés en les mettant en leur permettant de mener des négociations sur un pied d'égalité avec leurs employeurs", la loi sur les syndicats a pour objet "de protéger l'exercice du droit revenant aux travailleurs de s'organiser de façon autonome et de former des syndicats afin qu'ils puissent mener une action collective et notamment désigner des représentants de leur choix pour négocier les conditions de travail" et "d'encourager la pratique des négociations collectives et, en conséquence, des procédures visant à conclure des conventions collectives régissant les relations entre employeurs et salariés" (art. 1er, par. 1). Parmi les pratiques considérées comme illégales en matière d'emploi, la loi interdit à l'employeur de traiter de façon discriminatoire l'employé membre d'un syndicat, de refuser sans raisons valables de participer à des négociations collectives, et de contrôler un syndicat ou de s'ingérer dans ses affaires (art. 7). Pour offrir un recours contre les pratiques illégales en matière d'emploi, il est prévu de créer des commissions des relations du travail (en tant que commissions administratives indépendantes), composées de représentants des employeurs, des salariés et de la collectivité.

Nombre de syndicats et taux de syndicalisation

187. Le nombre des syndicats (syndicats locaux) était de 70 839 en 1995 et celui des syndiqués (syndicats d'entreprise) 12 614 000. Le taux de syndicalisation global est estimé à 23,8 % (tableau 5).

Recours auprès de la commission des relations du travail

188. Les salariés ou les syndicats peuvent demander à la commission des relations du travail d'intervenir si leur employeur ne respecte pas les droits des travailleurs. Si la commission estime, après examen, que la plainte est fondée, elle ordonne à l'employeur de mettre fin aux pratiques incriminées.

189. Un ensemble de procédures de recours contre les pratiques illégales en matière d'emploi a été mis en place par l'intermédiaire de la commission des relations du travail afin de mieux protéger les travailleurs par des moyens autres que judiciaires et d'offrir une voie de recours aux salariés et aux syndicats.

Tableau 5 : Nombre et effectif des syndicats, taux estimatif de syndicalisation en 1995

Nombre de syndicats	Nombre de syndiqués	Nombre de salariés	Taux estimatif de syndicalisation
32 065 (70 839)	12 614 000 (12 495)	50 309 000	23,8 %

Source : Ministère du travail, "Enquête de base sur les syndicats" (au 30 juin 1995).

Notes :

1) Le nombre et l'effectif des syndicats correspondent aux syndicats implantés dans les entreprises. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux syndicats locaux (implantés dans les localités).

2) Le nombre de salariés provient de l'enquête sur la population active réalisée en juin 1995 par le Bureau de statistique de l'Agence de gestion et de coordination.

Application de la loi sur la prévention des activités subversives aux groupes religieux

190. Le Directeur général de l'Agence d'enquêtes sur la sécurité publique, conformément à la loi sur la prévention des activités subversives, a demandé en juillet 1996 à la Commission de contrôle de la sécurité publique de promulguer une ordonnance proclamant la dissolution d'un groupe religieux dénommé "Vérité suprême d'Aum".

191. Une ordonnance de dissolution prend effet lorsque les conditions prévues dans la loi susmentionnée sont remplies, à savoir lorsqu'il apparaît qu'un groupe qui s'est livré à des "activités subversives de terrorisme" risque de récidiver de façon intermittente ou répétée. L'ordonnance est donc, conformément aux articles 18 et 22 du Pacte, "une restriction prévue par la loi qui est nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sûreté publique et de la protection des droits et des libertés".

La Commission a, en janvier 1997, rejeté la demande du Directeur général faute de preuves suffisantes démontrant que le Groupe poserait une menace sérieuse dans un proche avenir.

Article 23

Projet de loi sur la révision partielle du Code civil (amendement visant à permettre aux conjoints de garder chacun son nom de famille, amélioration des dispositions concernant les motifs de divorce)

192. En 1991, le Conseil législatif, organe consultatif relevant du Ministre de la justice, a entrepris d'examiner les dispositions du Code civil relatives au mariage et au divorce. Au terme de cet examen, qui a duré cinq ans, il a adopté le texte du projet de loi sur la révision partielle du Code civil et présenté au Ministre un rapport sur la question en février 1996. Le rapport constate que près d'un demi-siècle s'est écoulé depuis 1947, date à laquelle d'importantes modifications avaient été apportées aux dispositions du Code civil relatives au mariage et au divorce, et tient compte en outre de l'évolution de la situation sociale et de l'opinion publique à l'égard du mariage et du divorce. Il y est suggéré de réviser les principaux articles des lois pertinentes de la façon suivante :

a) En vertu de la loi en vigueur, l'âge nubile est fixé à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Il est proposé de le fixer à 18 ans pour les uns comme pour les autres;

b) La loi interdit actuellement à une femme de se remarier pendant six mois à compter de la date de la dissolution ou de l'annulation de son mariage. Il est envisagé de ramener cette période à 100 jours, période minimale prévue dans les dispositions relatives à la présomption de filiation légitime;

c) S'agissant du nom de famille adopté par le couple marié, la loi actuelle dispose que le couple opte d'un commun accord, au moment du mariage, soit pour le nom de famille de l'homme, soit pour celui de la femme. Selon le projet de révision, le couple déciderait d'un commun accord, au moment du mariage, soit d'adopter le nom de famille de l'homme, ou celui de la femme, soit de conserver séparément les noms de naissance de chacun;

d) Les questions relatives à la garde de l'enfant, telles que les visites, les communications entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde et le partage des frais de garde, doivent être précisées au moment du divorce;

e) Les éléments et circonstances à prendre en considération dans la répartition des biens du ménage au moment du divorce sont à clarifier;

f) Il s'agit de préciser que la rupture irréversible de la relation conjugale est un motif de divorce.

Article 24

193. Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les droits énoncés à l'article 24 et l'application concrète de ces droits sont décrits dans le rapport initial du Japon sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les principaux passages intéressant le troisième rapport périodique sont reproduits ci-dessous.

Droit à la nationalité (rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, renseignements concernant l'article 7

194. Le Code de la nationalité repose sur le principe du jus sanguinis. Il stipule que l'enfant a la nationalité japonaise si, au moment de la naissance, son père ou sa mère avait la nationalité japonaise (par. 1 de l'article 2 du Code de la nationalité). Cependant, l'application rigide de ce principe pouvant entraîner l'apatridie d'un enfant né au Japon, le principe du jus soli est également reconnu. En d'autres termes, un enfant né de parents inconnus ou sans nationalité est japonais s'il est né au Japon (par. 3 de l'article 2 du Code de la nationalité). Cela pouvant n'être pas suffisant pour éviter l'apatridie dans certaines circonstances, un enfant peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du Code de la nationalité, acquérir la nationalité japonaise par naturalisation s'il est né au Japon, s'il n'avait pas de nationalité à sa naissance et s'il a résidé au Japon pendant trois années consécutives ou plus à partir de sa naissance. Un enfant apatride peut donc acquérir très facilement la nationalité japonaise.

Droit pour l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir avec eux des relations personnelles (rapport initial, renseignements concernant l'article 9)

195. Les visites et la correspondance sont en principe autorisées dans le cas d'un enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, ou dont les deux parents, ou l'un d'eux, sont placés dans un centre d'immigration, un établissement de formation pour mineurs, un foyer de classification pour mineurs, une prison, ou un hôpital psychiatrique. Dans un centre d'immigration, la liberté maximale est garantie dans la mesure où elle ne menace pas la sécurité du centre (par. 7 de l'article 61 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié et art. 34 et 37 du Règlement relatif au traitement des détenus).

Règlement des établissements scolaires (rapport initial, renseignements concernant l'article 28)

196. Les châtiments corporels sont strictement interdits par l'article 11 de la loi sur l'enseignement scolaire. Le Ministère de l'éducation donne aussi souvent que possible pour instructions aux établissements scolaires de respecter ce principe.

197. Lorsque des cas de châtiments corporels leur sont signalés, les organes de défense des droits de l'homme, relevant du Ministère de la justice, font des enquêtes sur les éventuelles violations des droits de l'homme et recueillent les points de vue des personnes intéressées. Après enquête, ils appellent l'attention de l'enseignant, du directeur de l'établissement

scolaire et des autres personnes concernées (au moyen d'une "instruction" ou d'un "avertissement") sur le respect des droits fondamentaux des enfants, et ils les prient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Ils mènent en outre des activités d'information en coopération avec les établissements scolaires et les communautés locales. En 1994 et 1995, sur l'ensemble des violations des droits de l'homme (16 035 en 1994 et 16 296 en 1995), le nombre de cas de châtiments corporels a été de 89 et de 111 respectivement.

Article 25

198. Le cadre juridique du Japon se rapportant à cet article a déjà été décrit dans le troisième rapport périodique.

Article 26

Part successorale de l'enfant illégitime

Initiative du Gouvernement

199. Dans les observations formulées par le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Japon, il a été estimé que la disposition du Code civil du Japon (art. 900, par. 4), stipulant que la part successorale de l'enfant illégitime est égale à la moitié de celle de l'enfant légitime, n'était pas conforme à l'article 26. Le Gouvernement japonais ne considère pas qu'une distinction entre la part successorale de l'enfant illégitime et celle de l'enfant légitime constitue nécessairement une discrimination déraisonnable à l'encontre des enfants illégitimes.

200. Cependant, l'établissement d'un régime successoral étant principalement fonction de la politique législative, il s'avère nécessaire, lorsque la situation sociale en matière de succession évolue, de tenir compte de cette évolution et d'entreprendre une révision du régime correspondant. C'est pourquoi le Gouvernement japonais envisage de procéder à une réforme juridique qui reconnaîtrait à l'enfant illégitime des droits successoraux égaux à ceux de l'enfant légitime. Des amendements ont été suggérés à cet effet dans l'avant-projet de loi portant révision partielle du Code civil qui a été adopté en février 1996 par le Conseil législatif, organe consultatif relevant du Ministre de la justice.

201. En outre, vu que le Code civil, fondé sur le mariage légal, fait une distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes en ce qui concerne non seulement le nom de famille et la personne exerçant l'autorité parentale, mais également la succession, la même distinction est établie dans le registre de famille qui, au Japon, a pour but d'enregistrer et de certifier les relations familiales, conformément aux textes de droit positif tels que le Code civil. Ce type de distinction opéré dans le registre de famille est, comme on vient de le voir, dûment fondé sur les dispositions du Code civil.

Opinion publique nationale

202. D'après un sondage d'opinion effectué en 1996, 38,7 % des Japonais jugent préférable de maintenir le régime actuel et 25 % seulement souhaiteraient qu'une égalité soit instaurée entre enfants légitimes et illégitimes en matière de succession. Il est donc difficile de dire que la réforme de ce régime fait l'objet d'un consensus dans l'opinion.

Problème des districts de Dowa

203. Reconnaissant que le problème des districts de Dowa touche aux droits fondamentaux de la personne humaine garantis par la Constitution, le Gouvernement a promulgué trois lois prévoyant des mesures spéciales pour y remédier. En conséquence, d'importantes améliorations ont été obtenues, notamment sur le plan du cadre de vie, réduisant l'écart qui existait dans différents domaines. Ces améliorations ont été confirmées par des enquêtes effectuées dans les districts de Dowa au cours de l'exercice 1993. Cependant, la discrimination psychologique liée à ce problème reste profondément ancrée, notamment en matière de mariage, même si cette forme de discrimination disparaît progressivement grâce à l'enseignement et à des mesures novatrices de sensibilisation.

204. La loi concernant les mesures budgétaires spéciales en faveur des projets d'aménagement régional, adoptée pour remédier à ce problème, devait devenir caduque en mars 1997. Le Conseil sur la politique d'aménagement régional, organe national compétent en la matière, a soumis le 17 mai 1996 un rapport intitulé "Mesures de base en vue d'une solution rapide du problème des districts de Dowa". Compte dûment tenu de ce rapport et de l'accord conclu entre les administrations concernées, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres, le 26 juillet 1996, une décision relative aux mesures à prendre en vue d'aboutir rapidement à une solution. Les grandes lignes de cette décision sont présentées ci-après.

205. Premièrement, des dispositions temporaires seront prises sur le plan législatif en ce qui concerne 15 des projets afin de transformer progressivement les mesures budgétaires spéciales en mesures d'ordre général pour les 45 types de projet en cours au titre de la loi susmentionnée. Des dispositions similaires doivent être également prises dans le cas des projets restants.

206. Deuxièmement, le Gouvernement s'attache activement à mettre en oeuvre des activités liées à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a développé à ce titre ses services d'orientation relatifs à la promotion de l'éducation et de l'information sur les droits de l'homme afin d'éliminer toute discrimination d'ordre psychologique et de renforcer les mesures correctives.

207. Troisièmement, des efforts continuent d'être déployés en vue de mettre en place une administration autonome propre à améliorer l'autosuffisance des habitants des districts de Dowa, de renoncer aux initiatives censément prises en leur nom et de créer un environnement propice au libre-échange d'idées sur le problème de ces districts.

Article 27

Politique relative aux Aïnous **

Mesures en faveur des Utari d'Hokkaïdo

208. Le niveau de vie des Aïnous s'est régulièrement amélioré mais l'écart avec le reste de la population d'Hokkaïdo ne s'est pas réduit, ainsi qu'il ressort de l'Enquête sur les conditions de vie des Utaris d'Hokkaïdo effectuée en 1993 par l'administration préfectorale d'Hokkaïdo. Celle-ci s'efforce donc d'améliorer encore le niveau de vie des Aïnous et d'éliminer l'écart qui subsiste : il a lancé le "Quatrième plan de mesures de protection sociale en faveur des Utaris d'Hokkaïdo (1995-2001)" qui succède au troisième plan de cette nature mentionné dans le troisième rapport périodique.

209. Comme il a déjà été indiqué dans ce rapport, le Gouvernement japonais continue de soutenir les mesures mises en oeuvre par l'administration préfectorale d'Hokkaïdo et s'attache à prendre les dispositions nécessaires sur le plan budgétaire pour en faciliter l'application.

Table ronde sur la politique relative aux Aïnous

210. A la suite d'une demande formulée par le Secrétaire général du Gouvernement, une table ronde sur la politique relative aux Haïnous a entrepris ses travaux en mars 1995. Son rapport, soumis au Secrétaire général du Gouvernement en avril 1996, juge souhaitable que le Gouvernement japonais prenne des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, en vue de préserver et de promouvoir la langue, les traditions et la culture des Haïnous et d'abroger l'ancienne loi d'exemption visant les autochtones d'Hokkaïdo, ainsi que d'autres textes.

211. Le rapport tient compte des particularismes et de la situation du peuple aïnou, établi à Hokkaïdo depuis la fin du Moyen Age, soit bien avant l'arrivée des Wajins */. Le Gouvernement japonais s'est déclaré résolu à prendre les mesures voulues se fondant sur ce rapport dont il étudie le contenu de façon approfondie.

**Aïnou signifie en aïnou "être humain" et Utari, "compatriote"; le terme Waijin désigne tous les autres Japonais.